

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Privas

Jugement prononcé le : 24/03/2026

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 19/01/2026

Délibéré le 24/03/2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas qui s'est tenue du DIX-NEUF JANVIER AU VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : [REDACTED] vice-président,

Assesseurs : [REDACTED] vice-présidente,
[REDACTED] juge,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame [REDACTED] E [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]
non-comparante

Madame [REDACTED] A [REDACTED], demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]
Comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED]

Madame [REDACTED] C [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]
comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED]
de Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED]

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : prêtre

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED] Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED] et Maître [REDACTED] avocat au barreau [REDACTED]

Prévenu du chef de :

ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE faits commis du 27 novembre 2015 au 2 octobre 2020 à [REDACTED]

Prévenue

Raison sociale de la société : la [REDACTED]

N° SIREN/SIRET : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Prévenue du chef de :

ABUS FRAUDULEUX, PAR PERSONNE MORALE, DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE faits commis du 27 novembre 2015 au 2 octobre 2020 à [REDACTED]

Représentant légal :

Monsieur [REDACTED], demeurant : [REDACTED]

[REDACTED], comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED] Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED] et Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et [REDACTED] représentant légal de la [REDACTED] [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les conseils du prévenu [REDACTED] et de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations et entendu les témoins cités, et le tribunal a tenu compte des désistements de demandes d'audition de témoins valablement cités intervenus en cours d'audience.

[REDACTED] E [REDACTED] s'est constituée partie civile par communication électronique du 22 janvier 2026.

Me [REDACTED] conseil de [REDACTED] A [REDACTED] a déposé des conclusions et a été entendue en ses demandes pour sa cliente.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] C [REDACTED] a déposé des conclusions et a été entendue en ses demandes pour sa cliente.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED], Maître [REDACTED] puis Maître [REDACTED] conseils de [REDACTED] et de [REDACTED] ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF JANVIER au VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX, le tribunal composé comme suit :

Président : [REDACTED] vice-président,

Assesseurs : [REDACTED] juge,
[REDACTED] vice-président,

assisté de [REDACTED] greffière

en présence de [REDACTED] procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 mars 2026 à 13:30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : [REDACTED] vice-président,

Assesseurs : [REDACTED] vice-présidente,
[REDACTED] juge,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu que [REDACTED] a été cité à l'audience du 21 Mars 2024 sur instructions du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas suivant mandement en date du 21 Février 2024, délivré par la SCP [REDACTED], Commissaires de Justice associés, [REDACTED], délivré à sa personne ; que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement successivement aux audiences du 4 juillet 2024, 1^{er} août 2024 et 24 septembre 2025 ;

- [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu entre le 27 novembre 2015 et le 2 octobre 2020, à [REDACTED], sur le département de l'Ardèche et sur le territoire national depuis temps non prescrit, d'avoir par l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité dû à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse apparent ou connu de son auteur, soit d'une personne en état sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, en l'espèce notamment en procédant au recrutement de membres très jeunes, sans expérience de la vie, en organisant des activités (colonies, pèlerinage etc) dans le but de repérer des jeunes fragiles susceptibles de rentrer dans la communauté, en organisant des conditions de vies particulièrement contraignantes sans aucun repos, afin d'altérer le jugement par l'épuisement physique, avec un manque d'intimité total (toilette, couchage) afin que les jeunes religieux ne soient jamais seuls, en culpabilisant les jeunes recrues de pêché d'orgueil lorsqu'ils se posaient trop de question sur la foi, en entretenant le culte des fondateurs et leurs successeurs le père Bernard et la mère Madeleine en les Contraignant d'abandonner leur patronyme pour celui de [REDACTED] en les privant de moyens financiers et de communication pour les isoler de l'extérieur et de leur famille, pour conduire ces personnes à des actes ou des abstentions préjudiciables, en l'espèce notamment en se coupant totalement des liens familiaux et amicaux, en les contraignant à s'enfuir de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, ces techniques aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, religieux sacralisés et ce au préjudice de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] faits prévus par les ART.223-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-15-2 AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL., faits prévus par ART.223-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par les ART.223-15-2 AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL.

Attendu que la [REDACTED] représentée par [REDACTED]

██████████ a été citée à l'audience des 4 et 5 juillet 2024 sur instructions du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas suivant mandement en date du 14 Juin 2024, délivré par la SCP ██████████, Commissaires de Justice associés, ██████████, délivré à la personne de son représentant ██████████ ; que la citation est régulière; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement successivement aux audiences des 1^{er} août 2024 et 24 septembre 2025 ;

- ██████████, représentant légal de ██████████ a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue Entre le 27 novembre 2015 et le 2 octobre 2020, à ██████████, sur le département de l'Ardèche et sur le territoire national depuis temps non prescrit, d'avoir par l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité dû à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse apparent ou connu de son auteur, soit d'une personne en état sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, en l'espèce notamment en procédant au recrutement de membres très jeunes, sans expérience de la vie, en organisant des activités (colonies, pèlerinage etc) dans le but de repérer des jeunes fragiles susceptibles de rentrer dans la communauté, en organisant des conditions de vies particulièrement contraignantes sans aucun repos, afin d'altérer le jugement par l'épuisement physique, avec un manque d'intimité total (toilette, couchage) afin que les jeunes religieux ne soient jamais seuls, en culpabilisant les jeunes recrues de pêché d'orgueil lorsqu'ils se posaient trop de question sur la foi, en entretenant le culte des fondateurs et leurs successeurs le père Bernard et la mère Madeleine en les contraignant d'abandonner leur patronyme pour celui de ██████████ en les privant de moyens financiers et de communication pour les isoler de l'extérieure et de leur famille, pour conduire ces personnes à des actes ou des abstentions préjudiciables, en l'espèce notamment en se coupant totalement des lieux familiaux et amicaux, en les contraignant à faire de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, socialisés au préjudice de ██████████ et ██████████ faits prévus par ART.223-15-4, ART.223-15-2 AL.1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-15-4, ART.223-15-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par citation du 14 février 2024 délivrée à personne le 21 février 2024, ██████████ était cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de PRIVAS le 21 mars 2024 à 09h00 pour répondre des faits de :

Entre le 27 novembre 2015 et le 2 octobre 2020, à ██████████, sur le département de l'Ardèche et sur le territoire national depuis temps non prescrit, d'avoir par l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un

mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité dû à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse apparent ou connu de son auteur, soit d'une personne en état sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, en l'espèce notamment en procédant au recrutement de membres très jeunes, sans expérience de la vie, en organisant des activités (colonies, pèlerinage etc) dans le but de repérer des jeunes fragiles susceptibles de rentrer dans la communauté, en organisant des conditions de vies particulièrement contraignantes sans aucun repos, afin d'altérer le jugement par l'épuisement physique, avec un manque d'intimité total (toilette, couchage) afin que les jeunes religieux ne soient jamais seuls, en culpabilisant les jeunes recrues de péché d'orgueil lorsqu'ils se posaient trop de question sur la foi, en entretenant le culte des fondateurs et leurs successeurs le père Bernard et la mère Madeleine en les contraignant d'abandonner leur patronyme pour celui de [REDACTED] en les privant de moyens financiers et de communication pour les isoler de l'extérieur et de leur famille, pour conduire ces personnes à des actes ou des abstentions préjudiciables, en l'espèce notamment en se coupant totalement des liens familiaux et amicaux, en les contraignant à s'enfuir de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, ces techniques aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, religieux sacratisés et ce au préjudice de [REDACTED]

[REDACTED] faits prévus par ART.223-15-2AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-15-2 AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL ;

A l'audience du 21 mars 2024, l'examen de l'affaire était renvoyé contradictoirement à l'égard de [REDACTED] à l'audience des 04 et 05 juillet 2024.

Par citation du 27 mai 2024, la [REDACTED] ([REDACTED]) prise en la personne de son représentant légal Monsieur [REDACTED] adresse : [REDACTED] [REDACTED] était citée en tant que prévenue devant le tribunal correctionnel de PRIVAS pour l'audience des 4 et 5 juillet 2024.

La citation était remise à la personne de [REDACTED] le 14 juin 2024. Elle était prévenue des faits suivants :

Entre le 27 novembre 2015 et le 2 octobre 2020, à [REDACTED] sur le département de l'Ardèche et sur le territoire national depuis temps non prescrit, d'avoir par l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité dû à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse apparent ou connu de son auteur, soit d'une personne en état sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, en l'espèce notamment en procédant au recrutement de membres très jeunes, sans expérience de la vie, en organisant des activités (colonies, pèlerinage etc) dans le but de repérer des jeunes fragiles susceptibles de rentrer dans la communauté, en organisant des conditions de vies particulièrement contraignantes sans aucun repos, afin d'altérer le jugement par l'épuisement physique, avec un manque d'intimité total (toilette, couchage) afin que les jeunes religieux ne soient jamais seuls, en culpabilisant les jeunes recrues de péché d'orgueil lorsqu'ils se posaient trop de question sur la foi, en entretenant le culte des fondateurs et leurs successeurs le père Bernard et la mère Madeleine en les contraignant d'abandonner leur patronyme pour celui de [REDACTED] en les privant de moyens financiers et de communication pour les isoler de l'extérieure et de leur famille, pour conduire ces personnes à des actes ou des abstentions préjudiciables, en l'espèce notamment en se coupant totalement des lieux

familiaux et amicaux, en les contraignant à faire de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, socialisés au préjudice de [REDACTED] et [REDACTED] faits prévus par ART.223-15-4, ART.223-15-2 AL.1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-15-4, ART.223-15-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL. Vu par le décret du 24 juin 2008 publié au journal officiel du 26 juin 2008 ;

A l'audience du 04 juillet 2024 au cours de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité était déposée ainsi que des conclusions de nullités et de supplément d'information, le tribunal correctionnel de PRIVAS n'examinait pas le fond du dossier et mettait la décision en délibéré au 01er août 2024.

Par jugement du 1er août 2024 portant le numéro minute 685/2024, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] la [REDACTED], et [REDACTED], et contradictoirement à signifier à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], refusait de transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par [REDACTED] et la [REDACTED], au motif que cette question étant dépourvue de caractère sérieux.

Par jugement du 1er août 2024 portant le numéro minute 686/2024, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] la [REDACTED], et [REDACTED], et contradictoirement à signifier à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], rejetait les exceptions de nullité soulevées par [REDACTED] et la [REDACTED], ordonnait un supplément d'information et commettait [REDACTED], juge composant le tribunal, pour y procéder, et renvoyait avant dire droit avec sursis à statuer sur l'action publique à l'audience des 24, 25 et 26 septembre 2025.

Par acte d'appel en date du 01er août 2024, les prévenus interjetaient appel de ce jugement sur l'entier dispositif, l'appel portant tant sur les exceptions de nullité que sur le supplément d'information.

Par acte du 02 août 2024, le ministère public interjetait appel incident.

Par commission rogatoire en date du 25 juillet 2025, [REDACTED] donnait commission rogatoire à l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (O.C.R.V.P.) aux fins de " *recupérer auprès du diocèse de Viviers le dossier et les archives concernant Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] (en faire une copie de travail, procéder à la saisie des documents et les placer sous scellé)" et "recueillir auprès de Monsieur [REDACTED] la liste (nom, prénoms et adresses) des vingt et un (21) témoins dont l'audition est souhaitée par la défense et procéder à leur audition sur les faits faisant l'objet des poursuites"*.

L'exécution de cette commission rogatoire devait intervenir avant le 19 septembre 2025.

Le retour de cette commission rogatoire intervenait le 23 septembre 2025 et les parties en étaient avisées le lendemain.

A l'audience du 24 septembre 2025, l'examen de l'affaire était une nouvelle fois renvoyé par décision contradictoire pour [REDACTED], la [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. L'audience de renvoi était fixée aux 19, 20 et 21 janvier 2026.

Par courriers du 24 septembre 2025, [REDACTED] et [REDACTED] étaient avisés de la date d'audience de renvoi.

Par acte du président du tribunal correctionnel pris en application des dispositions de l'article 388-5 du code de procédure pénale, suite notamment aux demandes en ce sens formulées par courrier électronique des avocats de la défense en date du 20 novembre 2025, une perquisition complémentaire au siège du Diocèse de VIVIERS était ordonnée le 25 novembre 2025 et confiée à la Brigade des Recherches de LE TEIL. Il était demandé dans la mission de procéder à " *une perquisition au siège du diocèse de Viviers en vue de la saisie de l'intégralité des documents relatifs à [REDACTED] et à [REDACTED], selon les formes de l'enquête préliminaire* " et il était précisé que " *les objets saisis seront placés sous scellés ouverts afin d'en permettre la consultation et l'exploitation* " ;

Cette perquisition était réalisée le 04 décembre 2025. Les procès-verbaux établis dans le cadre de cette perquisition étaient versés au dossier et les scellés déposés au service des scellés du tribunal.

Le 08 janvier 2026, il était signifié à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de PRIVAS qu'une requête en suspicion légitime avait été déposée le 02 janvier 2026 au greffe criminel de la cour de cassation à la demande de [REDACTED] et de [REDACTED] ([REDACTED]).

C'est en l'état de la procédure que l'audience correctionnelle s'ouvrait le 19 janvier 2026.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

A l'audience du 19 janvier 2026, la défense sollicitait du tribunal :

-De statuer in limine litis conformément à l'article 459 du code de procédure pénale et à l'enjeu des droits de la défense et du droit au procès équitable qui relèvent de l'ordre public,

-D'ordonner le bris des scellés VIVIERS-UN à VIVIERS-VINGT-CINQ du 23 septembre 2025 ainsi que des scellés n° 1 à 27 du 4 décembre 2025 résultant du supplément d'information demandé par la défense et qu'une copie numérisée de l'intégralité en soit adressée aux avocats de la défense,

- D'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure dans l'attente de l'examen de la requête en dépaysement pour cause de suspicion légitime,

En toute hypothèse,

-D'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre à la défense d'exploiter utilement la copie du supplément d'information avec les prévenus,

-De calibrer l'audience de renvoi sur 5 jours, en tenant compte des éventuelles indisponibilités des conseils pour que soit respecté le principe constitutionnel et conventionnel fondamental d'être effectivement défendu par l'avocat de son choix.

Après que les parties aient été entendues en leurs observations, le tribunal, après en avoir délibéré, décidait que :

Vu la demande de bris de scellés et de numérisation des pièces formulées par la défense,

Vu le visa de l'article 459 du code de procédure pénale visée dans les conclusions de la défense, la défense confirmant à l'audience le fait qu'il s'agit d'un incident,

Vu les dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale,

Le tribunal ordonne la jonction de l'incident au fond ;

Vu la demande de renvoi formulée par la défense concernant l'accès à la copie du dossier, le tribunal retient que le dossier tel qu'il se présente aujourd'hui à la juridiction a été soumis aux parties dans le respect des délais légaux, et que l'ensemble des parties ont accès au même dossier numérisé ;

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, il ressort des dispositions de l'article 662 dernier alinéa que « La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation » .

En l'espèce, la cour de cassation, informée de la date de l'audience correctionnelle, n'a pas ordonné la suspension de l'audience. En outre, il ne ressort pas des conclusions déposées par la défense devant la cour de cassation que cette dernière ait demandé une suspension du cours de l'audience ;

Vu la demande de renvoi en raison du calibrage de l'audience, le tribunal rappelle qu'à ce stade de la procédure, il n'a pas connaissance d'autres citations de témoins que celles délivrées à la demande de Madame la Procureure de la République ;

En conséquence, le tribunal rejette la demande de renvoi.

La défense déposait alors de nouvelles conclusions de nullités relatives à la citation du 14 juin 2024 pour défaut d'intelligibilité.

Après en avoir délibéré, le tribunal décidait que l'exception de nullité était jointe au fond.

* Sur l'incident relatif à l'accès aux scellés

La défense faisait de sa demande d'accès aux documents placés sous scellés un incident.

Il apparaît que dans ses conclusions déposées à l'audience du 04 juillet 2024, la défense affirmait « le prévenu a été informé de l'existence de très nombreux témoignages et éléments à décharge dans le dossier de [REDACTED] à l'Evêché de VIVIERS qui remplit une étagère entière ». Or, bien qu'on ne sache pas d'où le prévenu tirait cette information ni ce qui lui permettait d'affirmer qu'il s'agissait d'éléments à décharge, la juridiction de jugement ordonnait un supplément d'information et commettait un magistrat composant la juridiction de jugement aux fins de délivrer la commission rogatoire.

Bien qu'avisée le 24 septembre 2025 de l'exécution de la commission rogatoire avec une photographie des armoires du diocèse versée au procès-verbal de perquisition et la liste des biens saisis, et bien que la défense ait pu consulter les premiers scellés ouverts le 17 novembre 2025, ce n'est que le 20 novembre 2025 que la défense formulait une

demande d'acte consistant à la saisie de l'ensemble des archives concernant la [REDACTED] au sein du diocèse de Viviers.

Il était fait droit à cette demande par le président de la juridiction correctionnelle sur le fondement des articles 388-5 du code de procédure pénale et la perquisition était réalisée le 04 décembre 2025, la procédure et les pièces étant déposées au tribunal le 10 décembre 2025 et les parties avisées le 11 décembre 2025.

Suite à une apparente incompréhension entre le magistrat mandant et les enquêteurs sur les modalités de placement sous scellés, les documents saisis étaient placés sous scellés fermés, alors même qu'il apparaissait clairement dans la mission donnée de les placer sous scellés ouverts pour en permettre la consultation.

Les parties étaient informées de l'exécution de ces actes et des difficultés liées aux placements sous scellés fermés par courrier en date du 11 décembre 2025 ; il était alors proposé aux parties de procéder à un bris de scellés le 19 décembre 2025 en vue du placement sous scellés ouverts. Les avocats de la défense s'opposaient à un tel bris de scellés.

Par courrier électronique du 18 décembre 2025, il était de nouveau proposé aux avocats de procéder à un bris des scellés le 29 décembre 2025 avec possibilité pour ceux-ci de numériser ces scellés qui pourraient être laissés à leurs dispositions pendant deux jours. Face à un nouveau refus des avocats de la défense et compte-tenu de leurs contraintes, il était proposé par courrier électronique du même jour de procéder au bris de scellés le 29 décembre 2025 en présence d'un de leurs collaborateurs et de laisser les documents à leur disposition en fonction de leurs disponibilités. Aucune réponse n'était apportée à cette proposition et aucun avocat ne se présentait le 29 décembre 2025, de telle sorte que les scellés n'étaient pas brisés.

Il apparaît que les parties ont effectivement demandé à plusieurs reprises la numérisation des documents saisis et placés sous scellés et le bris des scellés fermés pour permettre une telle numérisation, proposant même des solutions pour ne pas mettre cela à la charge d'un agent du tribunal judiciaire.

Si plusieurs solutions ont été envisagées par le président du tribunal correctionnel et notamment le bris de scellés alors même qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne permet dans le cadre d'une audience correctionnelle à venir de procéder à un tel bris, à l'instar de ce qu'il est possible au cours de l'information judiciaire, et si plusieurs dates ont été proposées à la défense pour procéder à ce bris de scellés, aucune des propositions formulées par la juridiction n'a obtenu un retour positif de la part de la défense qui a souhaité imposer son calendrier et ses conditions.

Or, le droit d'obtenir copie et/ou communication des pièces du dossier repose notamment sur les dispositions générales de l'article préliminaire du code de procédure pénale selon lesquelles "*la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*". La Cour de cassation a par ailleurs consacré un droit général, reposant sur le fondement de l'article 6 § 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 427 et R. 155 du code de procédure pénale, selon lequel toute personne ayant la qualité de prévenu ou d'accusé est en droit d'obtenir la délivrance à ses frais, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître (Cass. crim., 12 juin 1996, n° 96-80.219 ; Cass. crim., 1er oct. 2003, n° 02-88.331).

Le droit d'obtenir copie des pièces du dossier a été généralisé au stade de l'audience devant les juridictions de jugement par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant

transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Cette loi a reconnu expressément le droit pour les parties ou leur avocat de se faire délivrer copie des pièces du dossier et, pour les seuls avocats, de consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal judiciaire (article 388-4 CPP pour le tribunal correctionnel).

Cependant, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation permet de considérer que la notion de "pièces du dossier" n'inclut pas les pièces à conviction. La chambre criminelle a en effet jugé que "*les documents saisis par le juge d'instruction, placés sous scellés et déposés au greffe au titre des pièces à conviction, ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197 du CPP*" (Cass. crim., 9 janvier 1996, Bull. crim. n°7 ; Cass crim., 9 novembre 2011, Bull. crim. n° 231 ; Cass. crim., 6 janvier 2015, N° 14-86.719). Cette argumentation est applicable également à la phase du procès correctionnel.

Dès lors, la seule obligation qui pèse sur la juridiction est celle de permettre un accès aux pièces du dossier, ce qui a été le cas dans la présente instance.

En outre, le tribunal se questionne sur la motivation réelle de la défense quant à cet accès à l'intégralité des archives et donc des pièces placées sous scellés. En effet, ce sont plus de 80 années d'archives qui ont été saisies au sein du Diocèse et dont l'accès à ces documents est demandé par la défense, sans que celle-ci ne demande l'accès à des pièces en particulier, alors même que les gendarmes ayant procédé à la perquisition ont établi une liste des documents contenus dans chacune des boîtes ou classeurs d'archives, à partir du nommage fait par les services diocésains.

En conséquence, compte-tenu des solutions proposées pour permettre aux parties d'accéder aux pièces placées sous scellés et du fait que la seule obligation pesant sur la juridiction était de permettre aux parties d'accéder aux scellés mais qu'elle n'avait pas l'obligation d'en assurer une copie numérisée, l'exception est rejetée.

* Sur l'intelligibilité de la citation délivrée à la personne morale

La défense soulève la nullité de la citation délivrée à la personne morale du fait de son inintelligibilité.

Il convient de constater que les termes mis en avant par la défense comme rendant la citation inintelligible révèlent qu'une erreur matérielle a été commise par les services du procureur de la République lors de la rédaction de la citation, mais que le représentant légal de la personne morale ne pouvait se méprendre sur la portée de la citation dès lors qu'il était lui-même cité en tant que personne physique pour la même infraction.

En tout état de cause, la citation a pour support le dossier d'enquête auquel la personne morale a eu accès et sait donc les éléments qui figurent dans le dossier. En outre, les éléments servant à la qualification générale de l'infraction, les faits principaux, sont parfaitement établis par la qualification et il a pu être rappelé par la cour de cassation qu'aucun texte n'exige la mention du détail des circonstances de fait, dès lors que les énonciations de la citation ne laissent aucun doute sur l'objet de la poursuite et n'omettent rien de ce qui est nécessaire à la défense (Cass. crim. 27 juin 2012, n° 11-85.675, Cass. crim. 25 avril 2017, n° 16-83.299).

En outre, les erreurs matérielles affectant la citation n'ont causé aucun grief à la personne morale poursuivie dès lors qu'elle a eu la possibilité de se défendre sur les éléments du

dossier, qu'elle avait parfaitement connaissance des faits principaux à savoir l'infraction d'abus de faiblesse qui lui était reprochée et qu'elle avait parfaitement vu avec la citation délivrée à la personne physique que des termes mentionnés étaient erronés.

En conséquence, l'exception de nullité est rejetée et le tribunal constate que des erreurs matérielles affectent la citation et les corrige, en ce sens qu'il faut lire "en les contraignant à fuir de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, au préjudice de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]".

RAPPEL DES FAITS :

*** Origine de l'enquête**

Par procès-verbal du 10 août 2020, l'office central pour la répression des violences aux personnes de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (OCRVP) indiquait avoir été contacté par la cellule pour les dérives sectaires dans les communautés catholiques de la conférence des Évêques de FRANCE pour faire part d'inquiétudes concernant "[REDACTED]" ([REDACTED]), congrégation religieuse ayant fait l'objet de plusieurs demandes de renseignements et signalements à leur niveau. Il aurait été évoqué auprès de cette cellule des situations d'emprises psychologiques exercées sur certains des membres de cette communauté, de ruptures familiales, de diabolisation du monde extérieur, de changements de comportements de la part de proches ayant intégré cette communauté, d'un prosélytisme exacerbé, de rythme soutenu conduisant à l'épuisement voire à des états dépressifs.

Il était noté qu'après recherches auprès des différents partenaires impliqués dans la lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES, Associations d'aide aux victimes de dérives sectaires...), cette congrégation religieuse avait déjà fait l'objet de nombreux signalements de la part de particuliers. Un courrier du 07 mars 2007 adressé à Me [REDACTED], Évêque de Viviers, par l'AVREF (Association d'aide aux Victimes des dérives et mouvement Religieux en Europe et à la leur famille) était versé au dossier. Il était fait état de diverses inquiétudes concernant la vie au sein de la [REDACTED]. D'autres courriers ou témoignages anonymisés étaient versés.

Une enquête préliminaire était alors ouverte par l'OCRVP du chef d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique, sous le contrôle du procureur de la République de PRIVAS.

*** La [REDACTED]**

La [REDACTED] est une communauté religieuse catholique fondée en 1946 par le père Lucien-Marie [REDACTED], à [REDACTED] en Ardèche, où se trouve depuis le siège de la congrégation. Le mouvement des apôtres de l'amour est fondé par Marie-Augusta qui s'associe au père [REDACTED]. Les deux fondateurs sont aujourd'hui décédés, la Mère Marie-Augusta étant décédée en 1963 et le père [REDACTED] en 2006. A l'ouverture du procès, la gestion de la congrégation était assurée par le père Bernard, [REDACTED], ainsi que la Mère Hélène, [REDACTED]. Le père Bernard est le supérieur de la communauté depuis 2006, également appelé Modérateur suprême. La mère Hélène est la mère-supérieure depuis 2022. Les supérieurs sont élus pour 6 ans, renouvelables 3 fois, tel que fixé par la constitution de la congrégation.

Cependant, pour la hiérarchie catholique, le père Bernard a l'autorité sur la communauté, Rome n'acceptant pas que deux personnes soient à la tête d'une même communauté.

La [REDACTED] est reconnue par décret du 25 septembre 2005 de l'Évêque de Viviers, Me [REDACTED], comme institut diocésain de vie consacré, ce décret ayant pris effet le 07 octobre 2005.

Elle se trouve donc sous l'autorité de l'Évêque de VIVIERS.

L'État lui reconnaît le statut de congrégation religieuse par décret du 24 juin 2008. Cette reconnaissance lui permet de posséder des biens et de recevoir des legs.

La [REDACTED] demandait à être approuvée de droit pontifical, ce qui l'aurait placée sous l'autorité du pape, ce que [REDACTED] expliquait à l'audience par le fait que la [REDACTED] était implantée sur plusieurs diocèses différents.

Une visite apostolique était ainsi décidée par décret du Vatican du 29 septembre 2018 et un assistant apostolique était désigné en 2021. Aucune décision concernant cette demande n'était prise jusqu'à présent.

Le charisme de la [REDACTED], c'est à dire sa mission, est l'éducation des cœurs.

La [REDACTED] souhaite "*éduquer les cœurs à la ressemblance des cœurs de Jésus et de Marie*", et "*éduquer la personne dans toutes ses dimensions humaines et spirituelles par:*

- *la formation à la prière en favorisant la participation à la liturgie de l'Eglise, apôtres du rosaire et du Coeur Immaculé de Marie ,*
- *l'enseignement : transmettre la foi, faire connaître les documents du Magistère, les enseignements du pape et le patrimoine spirituel de l'Église;*
- *l'éducation au combat spirituel pour le développement des vertus;*
- *un esprit de famille épanouissant"*

Outre la maison mère implantée à Saint-Pierre-De-Colombier (07), la communauté compte 16 foyers. Ils sont situés à Bergerac (24), Biarritz (64), Grand-Fougeray (35), Cannes (06), La Roche-Sur-Yon (85), Lourdes (65), Lyon (69), Marseille (13), Sainte-Maxime (83), Sélestat (67), Sens (89), Vannes (56), La Jarrie (17), Montauban (82), Lizelbergkapelle (Allemagne) et Rome (Italie).

La congrégation incarne l'esprit de la Sainte Famille.

La famille religieuse est mise en avant, avec un père et une mère, éducateurs spirituels, consacrés, qui éduquent ensemble des frères et des soeurs, "*en une seule famille, sans vie mixte, mais avec une collaboration dans l'apostolat et une liturgie commune*". En entrant dans la communauté, les religieux font alors partie de la famille "[REDACTED]", nom de famille religieux substituant leur patronyme civil, et choisissent un prénom religieux.

Un tiers environ des effectifs sont des hommes, les deux tiers des femmes.

En entrant dans la communauté, les membres font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, au bout de trois ans, après la période de postulat et de noviciat.

Les personnes aspirant à la vie religieuse, après acceptation par la hiérarchie de la congrégation, débutent leur parcours avec la [REDACTED] par une année de postulat puis deux années de noviciat. A l'issue, ils ont la possibilité de former leurs vœux temporaires pour une durée de 3 années, qui peut être renouvelée deux fois. A l'issue des vœux temporaires, les religieux peuvent prononcer leurs vœux perpétuels.

Les journées dans la communauté sont organisées selon un rythme défini avec le lever à 06h et l'extinction des feux à 22 heures. De nombreux temps de prière rythment la journée. Il n'y a aucune obligation mais certains membres peuvent se lever à 02h00 pour la prière des Matines.

La [REDACTED] vit grâce aux dons qu'elle reçoit des fidèles et parfois des religieux de la communauté. Des dons de nourriture sont également faits. La communauté ne génère aucun revenu par son travail mais organise des retraites et séjours spirituels dans la communauté

*** G [REDACTED] :**

Originaire de [REDACTED], en Ardèche, alors qu'il travaillait avec son père en tant que boulanger pâtissier et qu'il ne se destinait pas à la vie religieuse, étant alors fiancé et envisageant de reprendre l'affaire familiale, G [REDACTED] découvrait la communauté en 1975. Lors d'un pèlerinage le 11 février 1975, G [REDACTED] déclarait avoir eu une conversion et être rentré dans la communauté en janvier 1976, devenant le deuxième frère avec frère J [REDACTED], la communauté étant déjà composée de 14 sœurs.

Après un an de postulat et deux ans de noviciat, il faisait une première année de vœux temporaires puis partait pendant 4 ans à ROME pour son sacerdoce. Il prononçait ses vœux perpétuels le 01er juillet 1984 à [REDACTED], était ordonné diacre le 28 avril 1985 et prêtre le 29 juin 1986.

Il indiquait avoir été assistant du père fondateur jusqu'à sa mort en 2006. Il était élu par le chapitre pour être le Modérateur suprême en 2006.

Il ressortait de l'enquête qu'à cette période-là, il était assisté de la mère H [REDACTED], de deux vicaires, Frère J [REDACTED] et Sœur M [REDACTED], respectivement responsables de la branche masculine et féminine, et de 4 assistants, sœur P [REDACTED], sœur G [REDACTED], frère X [REDACTED] et frère F [REDACTED]. Ces 6 assistants étaient élus par les frères et sœurs.

Chaque foyer a à sa tête un responsable de foyer secondé par une autre personne.

Chaque trimestre, une réunion est organisée avec l'ensemble des responsables de foyer.

Lors de l'exploitation des registres de la [REDACTED] le 28 juin 2022, G [REDACTED] était à la tête d'une communauté religieuse faisant état de 142 membres ayant été religieux dans la congrégation, dont 7 étaient décédés et 14 membres avaient quitté la communauté. Sur ces 14 membres, 8 avaient passé moins d'un an dans la communauté avant de la quitter. Les membres ayant quitté la communauté après plus d'une année passée dans celle-ci sont [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. La dernière entrée datait du 24 avril 2022.

Dans le cadre de leur enquête, les policiers de l'OCRVP étaient amenés dans un premier temps à entendre plusieurs personnes.

*** Auditions de témoins :**

J [REDACTED]

J [REDACTED] indiquait avoir connu la [REDACTED] dans les années 1992 ; issu d'une famille catholique, il avait eu l'occasion de faire des pèlerinages et divers week-ends. Il s'était questionné sur son engagement religieux du fait de sa fascination pour St François

d'Assises et du père Guy Gilbert. Après avoir cherché à intégrer une communauté, il s'orientait vers la [REDACTED] dont on lui disait qu'il pourrait ainsi vivre pauvre au milieu des pauvres. Il indiquait également chercher une orientation à sa vie n'ayant aucune idée à ce moment-là d'un projet professionnel. Il exposait faire beaucoup de bénévolat et d'action humanitaire à ce moment-là.

Il passait un mois dans la communauté avant de se décider à l'intégrer.

Il indiquait que dès son arrivée, on avait fait du tri dans ses affaires sans ménagement et que cela lui avait été imposé. Il était également gêné par le fait de devoir se laver au lavabo.

Il estimait que les enseignements religieux étaient alors de qualité. Néanmoins, il se posait très vite la question de sa présence dans cette communauté et se la posait encore plus suite à un week-end famille organisé dans la communauté pour lequel 150 personnes étaient présentes, précisant qu'il s'agissait des familles qu'il pensait être de la communauté bourgeoise et qu'il considérait alors qu'ils étaient "riches parmi les riches".

Il indiquait avoir été incité à rester dans la communauté et qu'on lui disait que c'était sans doute le diable qui tentait de le faire sortir.

Il restait au final moins de 3 mois dans la communauté.

Il indiquait que le père Bernard était authentique dans sa démarche et appréciait les moments d'échange avec lui.

Selon lui, les fondateurs étaient perçus comme des Saints et les écrits de Marie-Augusta étaient évoqués comme étant une référence.

Il indiquait qu'ils avaient alors accès à la radio et qu'ils recevaient le journal.

I [REDACTED] en religion sœur [REDACTED] avait été religieuse dans la communauté entre 1987 et 2000. Si elle expliquait avoir eu peu d'explications et avoir mal vécu d'avoir été incitée à quitter la [REDACTED], elle ne dénonçait pas de modalités de fonctionnement particulièrement négatives concernant la communauté estimant que c'était une belle communauté avec une belle fraternité.

C [REDACTED] et D [REDACTED], parents de S [REDACTED], étaient entendus. Leur fille avait intégré la [REDACTED] à ses 18 ans, le 09/08/1999, malgré l'opposition de son père. Fin 2001, sa famille prenait en charge à [REDACTED], à la demande de la [REDACTED], S [REDACTED] suite à une perte de poids de 20 kilogrammes durant son séjour à la [REDACTED] et constatait une souffrance psychologique chez leur fille. Les examens médicaux mis en place par la [REDACTED] n'avaient pas permis d'expliquer son état de santé. La [REDACTED] leur confiait ainsi leur fille pour qu'elle se refasse une santé. Ils indiquaient qu'elle devait cependant aller au foyer de Sélestat deux ou trois fois par semaine pour garder le lien avec la communauté. Leur fille finissait par téléphoner à Sœur Magdeleine et l'informait qu'elle ne reviendrait pas au foyer. Une fois cette annonce faite, ils constataient tout de suite un changement positif chez leur fille. Leur fille leur avait confié avoir voulu s'enfuir lorsqu'elle était à la [REDACTED]

C [REDACTED] évoquait que les frères et sœurs de la communauté ne pouvaient sortir seuls de la communauté, qu'ils devaient se confier qu'à des membres de la communauté, que chaque soir les membres de la communauté devaient trouver une chose à se reprocher et qu'ils devaient toujours être accompagnés. Il indiquait que le courrier était lu et que sa fille écrivait une lettre banale qu'elle faisait lire à Mère Magdeleine et une fois ceci fait, elle mettait dans l'enveloppe une autre lettre avant de l'envoyer. Il indiquait que sa fille n'avait jamais dû donner de l'argent à la [REDACTED] et que la sœur Magdeleine lui avait dit de garder son argent quand elle avait quitté la communauté. C [REDACTED] reconnaissait être l'auteur d'un témoignage anonyme envoyé à l'AVREF.

S [REDACTED] perdait la vie dans un accident de la route en septembre 2005.

M [REDACTED]

M. [REDACTED], qui avait été en religion Soeur [REDACTED], indiquait être rentrée dans la [REDACTED] le 08 septembre 1996, après son bac, se désinscrivant des écoles d'infirmières dans lesquelles elle était inscrite. Elle avait fait connaissance de la communauté durant un camp Guide à SELESTAT puis avait participé à des weekends et retraites. Elle était issue d'une famille catholique pratiquante dont une sœur était religieuse. Elle fêtait ses 18 ans à la [REDACTED].

Elle indiquait avoir été heureuse pendant ses premières années à la [REDACTED] et avoir pu reprendre ses études d'infirmières durant cette période.

A l'issue de sa formation d'infirmière, il lui était proposé de repasser une année à [REDACTED] [REDACTED], en 2003; elle indiquait qu'elle avait commencé à ne pas être bien et qu'une sorte de dépression s'installait.

Elle évoquait alors sa volonté de quitter la communauté mais qu'il lui était indiqué qu'elle était tentée par le diable. Elle évoquait avoir essayé de fuguer à deux reprises. Elle développait des troubles de l'alimentation qui allait la mener vers une anorexie. Au bout d'un certain temps, elle consultait un médecin qui disait qu'elle était anorexique, ce qui conduisait les supérieurs à lui faire quitter la communauté, trois mois avant ses vœux perpétuels.

Elle mentionnait pouvoir communiquer avec sa famille.

Elle estimait qu'il pouvait être difficile d'exprimer une pensée différente de la pensée commune.

Elle déclarait avoir pu consulter un médecin et estimait qu'il y avait un manque de reconnaissance des troubles psychologiques et des maladies psychiatriques dans la communauté.

Elle ne possédait aucun bien en rentrant dans la communauté et n'avait rien dû donner. Elle pensait que ses parents avaient dû faire des dons et il lui semblait qu'elle possédait ses documents d'identité avec elle quand elle était dans la communauté.

J. [REDACTED]

J. [REDACTED], membre de la communauté entre 1996 et 2013 était entendu.

J. [REDACTED] avait connu la [REDACTED] dès l'âge de 8 ans par le biais du catéchisme.

Après des pèlerinages et retraite, il rentrait à la [REDACTED] 15 jours avant ses 18 ans. Il quittait la communauté en juin 2013.

Il évoquait une certaine infantilisation des membres tout en indiquant que selon lui elle n'était pas volontaire. En revanche, il indiquait qu'il existait une règle tacite interdisant toute critique du père et de la mère supérieurs, et qu'en général toute critique était à proscrire.

Il indiquait que les fondateurs étaient présentés comme des Saints et que les consignes de Marie-Augusta étaient un livre essentiel dans la communauté.

Il avait eu pour accompagnateur spirituel frère X. [REDACTED] puis le père Bernard. Il se confessait également à frère X. [REDACTED] puis au père Bernard.

Il évoquait qu'il n'y avait pas d'amitié entre membres de la communauté et pas de confiance, estimant a posteriori qu'il s'agissait d'un moyen de s'assurer la préservation de l'unité de la communauté.

Il indiquait par-ailleurs que tout remontait aux supérieurs sous couvert de "charité fraternelle".

Selon lui, il fallait faire preuve d'unité sans quoi on était considéré comme étant sur la mauvaise pente et il était donc difficile de penser autrement.

Selon lui, le péché d'orgueil était souvent évoqué dans la communauté, notamment quand il y avait une certaine résistance à l'obéissance.

Il faisait état de peu de moments de solitude et des difficultés à communiquer avec l'extérieur, devant par exemple demander l'autorisation et avoir une bonne raison pour pouvoir téléphoner à sa famille. Il n'avait aucune difficulté à accéder aux soins. Il disposait de ses documents d'identité et indiquait que ses parents faisaient des dons à la communauté par son intermédiaire, ne disposant toutefois d'aucune ressource financière propre.

Il évoquait une visite canonique lorsqu'il était à [REDACTED] et qu'après chaque entretien, chaque frère et soeur devaient aller à la cure pour rendre-compte.

Il évoquait les questionnements qui s'étaient fait jour quant à son engagement religieux et son départ à ROME sur proposition des supérieurs dans un foyer de la communauté, ce qui l'enthousiasmait. Ce temps lui permettait de prendre du temps de réflexion mais aussi de solliciter des religieux extérieurs à la communauté pour l'accompagner dans sa réflexion. Il finissait par prendre sa décision de quitter la communauté mais n'en parlait pas aux supérieurs, estimant qu'il ne "*résisterait pas à la charge affective*" s'il en parlait. Il se rendait alors sans prévenir à [REDACTED] où il annonçait son départ.

Il estimait que cette décision était difficile à prendre car il y avait un confort de vie et une certaine sécurité en étant dans le foyer, et que la question de l'infidélité aux voeux perpétuels pouvait se poser. Néanmoins, il disait avoir été rassuré et aidé dans son choix par la position de Benoit XVI qui avait renoncé à sa charge.

J [REDACTED]

J [REDACTED] indiquait être issu d'une famille catholique très pratiquante dont la famille fréquentait la [REDACTED] et avoir participé à des colonies de ses 7/8 ans à ses 12/13 ans puis à des camps organisés par la [REDACTED] de ses 13 ans jusqu'à ses 17 ans. Il indiquait également avoir participé à des retraites spirituelles. Sa tante C [REDACTED] était d'ailleurs religieuse à la [REDACTED] depuis 1988/1989, sous le nom de Soeur [REDACTED]. Son frère jumeau, D [REDACTED], était entré dans la communauté depuis ses 18 ans sous le nom de Frère [REDACTED].

Concernant le fonctionnement de la [REDACTED], il évoquait que sa famille recevait des courriers de la communauté ou de sa tante C [REDACTED], indiquant qu' "*ils n'avaient pas l'air de comprendre qu'on était à 600 km*". Il affirmait que la [REDACTED] avait un discours permanent consistant à dire que le démon est partout et considérait que la communauté jouait sur la peur et qu'il fallait donc être avec les membres de la communauté le plus possible, ceux-ci se posant en sauveur.

Il évoquait que suite à l'entrée de son frère dans la communauté, il avait pu échanger par courrier avec celui-ci mais affirmait que le courrier était lu. Il indiquait qu'il n'y avait pas d'échanges téléphoniques possibles et qu'il était possible d'écrire des courriers électroniques mais qu'il n'y avait qu'une seule adresse pour toute la communauté. Il indiquait que les frères et sœurs ne pouvaient pas quitter la communauté pour des visites à la famille, citant l'exemple de sa tante, religieuse dans la [REDACTED], qui n'avait pu se rendre au mariage d'un de ses frères dont elle était la marraine, et que lorsqu'ils pouvaient exceptionnellement sortir, ils étaient toujours accompagnés d'un autre membre de la communauté.

Il évoquait avoir été en colocation avec une fille dont deux des cousins faisaient partie de la [REDACTED] et avoir pu émettre des critiques à l'encontre de cette congrégation. Il indiquait qu'à l'issue d'un séjour à [REDACTED] en 2017, un prêtre, frère X [REDACTED], l'avait pris à partie en lui demandant d'arrêter de les critiquer, sans indiquer ses sources. Il estimait que le ton était péremptoire et pensait que les confidences faites à sa colocataire avaient été divulguées.

Il dénonçait également un culte des fondateurs Lucien [REDACTED] et Marie-Augusta. Il indiquait que le père et la mère supérieurs avaient autorité sur les frères et sœurs de la communauté.

Il refusait de signer son audition après de longs instants d'hésitation selon les policiers, après avoir demandé à déposer de manière anonyme.

E [REDACTED]

E [REDACTED] indiquait qu'à partir de 15/16 ans, son fils, F [REDACTED] né en 1995 avait été attiré par la religion. En 2015, il était entré au pré-séminaire de PARIS, la première année étant une année de discernement. A l'issue de cette année, les jeunes étaient envoyés chez les Jésuites pour parfaire leurs formations. Chez les Jésuites, le responsable local estimait que F [REDACTED] n'était pas assez mûr pour s'engager dans la religion. Il reprenait alors des études de philosophie comparée et son père indiquait "on l'a alors vu devenir plus rigide, sectaire". Il indiquait que son fils avait été en contact avec plusieurs communautés religieuses à cette période là.

En septembre 2018, son fils faisait connaissance de soeur P [REDACTED] qui lui parlait de la [REDACTED]. En septembre 2019, son fils annonçait qu'il allait intégrer la [REDACTED].

E [REDACTED] évoquait avoir rencontré Monseigneur [REDACTED] Évêque de Viviers, suite à cette annonce.

Il était également en contact avec deux personnes, dont on ignorait l'identité dans la procédure, ayant quitté la communauté après 15 ans de présence ; ceux-ci lui indiquaient qu'il n'y avait plus de liberté de penser par soi-même dans cette communauté et qu'ils étaient privés de leur liberté, étant toujours accompagnés quand exceptionnellement ils avaient le droit de sortir de la communauté.

Il indiquait que le père et la mère supérieurs avaient connaissance de leur patrimoine ce qu'ils évoquaient rapidement lors de leur première rencontre et avaient été surpris de voir que des religieux les connaissaient déjà. I [REDACTED] évoquait quant à elle que le père Bernard lui indiquait que tout lui était rapporté et que les membres avaient le devoir de tout rapporter au père et à la mère supérieure. E [REDACTED] considérait que la [REDACTED] avait repéré chez son fils une personne en souffrance et recherche pour l'attirer dans ses rangs. La mère de P [REDACTED] abordait elle aussi les fragilités de son fils.

Il déclarait avoir fait remonter ses inquiétudes à diverses instances dont la MIVILUDES et la papauté, et que son fils avait fait remonter cela au père Bernard. Il indiquait que le père Bernard leur avait écrit pour leur dire qu'il ne comprenait pas leur attitude, qu'il ne supportait pas qu'on qualifie la [REDACTED] de secte et qu'il consultait ses avocats pour engager une action contre eux. La lettre du père Bernard du 03 octobre 2019 était jointe au dossier ; n'y apparaissait pas de propos relatifs à une action envisagée contre eux.

Finalement son fils revenait sur sa décision et n'intégrait pas la [REDACTED]

J [REDACTED]

J [REDACTED] qui avait été en religion frère K [REDACTED], avait fait partie de la [REDACTED] de 2007 à 2019.

J [REDACTED] évoquait tout d'abord la difficulté pour lui de dire des choses négatives de la [REDACTED] car il estimait qu'il y avait des choses bien dans cette communauté. Il évoquait également son sentiment de culpabilité de l'avoir quittée.

Élevé dans une famille catholique, il découvrait la [REDACTED] à ses 12 ans, sa famille allant au foyer de Grand Fougeray. Il participait également à des camps organisés par la [REDACTED] de [REDACTED]. Attiré par les frères et sœurs de la communauté

qui selon lui rayonnaient de joie, il décidait de devenir religieux après avoir parlé avec un frère et rentrait à [REDACTED] le 01/11/2007.

Il passait 4 années à [REDACTED] avant de partir deux ans au foyer de Sens où il vivait mal l'autorité du responsable du foyer. Il revenait ensuite à [REDACTED] [REDACTED], jusqu'à sa sortie le 11 avril 2019, précisant "*sauf les trois derniers mois où j'ai été envoyé à Sélestat parce que cela se passait mal*".

Il disait avoir été surpris des départs de J [REDACTED] et J [REDACTED] [REDACTED]

Il estimait que les difficultés étaient nées au cours de l'année 2016 suite à la position du pape François dans une exhortation apostolique, la [REDACTED] lui paraissant s'opposer sans le dire au pape. Il s'en ouvrait auprès de la mère Magdeleine au bout d'un certain temps et était convoqué le lendemain par le père Bernard qui lui reprochait de le juger et de juger ses paroles.

Il évoquait ensuite des confidences à des religieux extérieurs à la communauté et des différends à ce sujet au sein de la communauté, dans des explications floues.

Il évoquait enfin les circonstances dans lesquelles l'Evêque de VIVIERS, M [REDACTED], l'avait aidé à quitter la communauté, en le recevant au siège de l'Évêché et en organisant sa prise en charge, l'Évêque indiquant lui-même au père Bernard que ce religieux ne retournerait pas dans la communauté.

Dans sa seconde audition, il évoquait notamment les conditions de vie à [REDACTED] [REDACTED], comme le fait de dormir dans un dortoir de 12 personnes, ce qui ne le dérangeait pas, pas plus qu'il n'était dérangé par le fait de se laver au lavabo par vœu de pauvreté plutôt que d'utiliser les douches.

Il indiquait avoir le sentiment d'avoir été surveillé indirectement du fait de ses idées contraires au reste de la communauté et affirmait que dès qu'on s'ouvrait à quelqu'un dans la communauté, les supérieurs allaient finir par le savoir. Il se confessait au père Bernard, indiquant "*c'était à mon initiative et c'était conseillé aussi*". Il indiquait que les fondateurs étaient considérés comme des Saints.

Il avait fini par ressentir un mal-être dans la communauté du fait de l'impossibilité de penser différemment du reste de la communauté et des pressions qui étaient faites selon lui pour lui montrer qu'il était dans l'erreur.

Concernant la visite apostolique, il indiquait qu'en janvier 2019, il se trouvait à Sélestat quand ils avaient reçu un mail avec en annexe une feuille reprenant tous les points qu'il fallait aborder lors de la visite des enquêteurs du Vatican avec des éléments de réponse de la part du père Bernard.

Il estimait ne pas s'être senti privé de liberté et que les reproches qui avaient pu être faits par certains n'étaient pas fondés pour lui car cela correspondait au fonctionnement de la communauté qui devait être accepté par chacun en rentrant dans les ordres. Concernant la liberté de penser, il admettait cependant qu'une manipulation pouvait exister mais contestait toute emprise morale, tout en admettant que sa liberté n'était pas pleine car il y avait beaucoup de contrainte et de pression.

Il revenait sur les circonstances de son départ et la position de l'Évêque qu'il n'avait pas forcément apprécié sur le moment, tout en admettant lui être finalement reconnaissant de l'avoir sorti de la communauté.

M [REDACTED]

M [REDACTED] avait été religieuse au sein de la [REDACTED] de 2011 à 2020, prenant le prénom de Soeur M [REDACTED]

M [REDACTED] indiquait être rentrée à la [REDACTED] en 2011, à l'âge de 34 ans, après avoir connu une autre communauté dans laquelle elle était rentrée 10 ans plus tôt. Elle n'avait pas fréquenté la [REDACTED] étant plus jeune et avait eu un coup de cœur pour le dynamisme et la liturgie de cette communauté. Elle évoquait que son intégration à la communauté s'était faite rapidement après une rencontre avec les supérieurs.

Elle indiquait avoir fait son année de postulat puis son noviciat avant de faire ses premiers vœux pour 3 ans, qu'elle renouvelait ensuite. Elle quittait la communauté avant ses vœux définitifs en 2020.

Elle décrivait le père Bernard comme étant très paternel et très à l'écoute.

Elle évoquait notamment qu'un livre contenant les écrits de la mère Marie-Augusta était remis mais qu'ils étaient libres de les lire ou pas, avant d'indiquer qu'ils étaient obligés de les lire. Il était indiqué aux religieux que Marie-Augusta avait eu la révélation de ces textes dans la prière par sa relation au Seigneur.

Elle s'inquiétait de représailles de la part du père Bernard car elle avait dû signer un document l'engageant à ne pas tenter de procès lorsqu'elle avait quitté la communauté.

Elle ne se représentait pas lors du rendez-vous pour sa deuxième audition et ne prévenait pas de son absence. Elle indiquait finalement avoir oublié et un nouveau rendez-vous lui était donné auquel elle était de nouveau absente.

Entendue une deuxième fois, elle contestait tout culte des fondateurs. Elle trouvait normal de prier pour les supérieurs.

Concernant l'enquête apostolique, elle évoquait avoir une totale liberté de parole.

Elle indiquait qu'il avait été mal perçu qu'elle ait des affinités avec certaines sœurs et confirmait que toutes les informations remontaient aux supérieurs.

Elle estimait que la formation était concrète et utile et indiquait qu'elle n'était assurée que par des membres de la congrégation.

Elle évoquait avoir pu échanger sans limite avec sa famille et estimait que les conditions de vie dans la communauté étaient normales.

Concernant son départ, elle en avait parlé, ne se trouvant plus en accord avec certains aspects de la communauté et de la vie en communauté. Elle indiquait qu'on n'avait pas essayé de la retenir plus que ça.

Dans les jours qui suivaient sa deuxième déposition, elle manifestait une grande anxiété auprès des enquêteurs.

F [REDACTED]

F [REDACTED] indiquait être issue d'une famille catholique pratiquante et avoir été scolarisée dans une école religieuse.

Elle intégrait la [REDACTED] à [REDACTED] en septembre 2021 après avoir passé des weekends dans le foyer de SENS ou avoir assisté à des conférences et des temps de prière et être également allée à [REDACTED].

Elle indiquait avoir reçu un appel à devenir religieuse quand elle était en classe de 6ème qui avait grandi en elle jusqu'en terminale, et qu'elle avait demandé à intégrer la vie religieuse en classe de première mais qu'on lui avait demandé d'attendre d'avoir son bac.

Elle intégrait la communauté à ses 19 ans, estimant que "*quand on percevait un appel comme ça il fallait pas attendre longtemps et j'avais peur de ne plus percevoir cet appel*".

Elle restait dans la communauté de septembre 2021 au 01er novembre 2021.

Elle indiquait que les écrits de Mère Marie-Augusta avaient une grande importance dans la communauté mais qu'il n'y avait pas d'obligation de les lire. Elle contestait tout culte des fondateurs et indiquait qu'il n'était pas possible de les prier, les fondateurs n'étant pas des saints.

Elle évoquait avoir le choix du frère auprès duquel elle pouvait se confesser et avoir Frère X [REDACTED] comme accompagnateur spirituel.

Elle indiquait que la majeure partie des cours était assurée par les frères de la communauté.

Les informations étaient données par le père Bernard qui "*parlait des choses importantes dans l'Eglise et dans le monde*".

Elle indiquait pouvoir écrire sans limite à ses proches et que le courrier n'était pas lu.

Elle indiquait avoir pu bénéficier de moment de solitude et ne pas avoir été choquée par les conditions de vie.

Elle parlait "*un peu sur un coup de tête*" car la séparation avec sa mère était difficile à vivre pour elle. Elle était toutefois surprise que le frère S [REDACTED] fasse remonter à Soeur H [REDACTED] le fait qu'elle avait emprunté le téléphone portable d'une de ses amies qui était présente sur le site à ce moment-là.

*** Audition des plaignants**

C [REDACTED]

C [REDACTED] indiquait être issue d'une famille catholique très pratiquante et avoir été scolarisée dans des établissements catholiques. Elle rencontrait pour la première fois des membres de la [REDACTED] à l'occasion d'un pèlerinage à LOURDES organisé par son lycée quand elle était en seconde, en juin 2014.

Elle se sentait appelée à rentrer dans une communauté à l'occasion d'une prière en janvier 2015. A cette époque-là, elle fréquentait notamment la [REDACTED] par le biais des cordées, consistant en des rencontres tous les 15 jours. Elle suivait ce catéchisme pendant 4 ans. Elle participait également à des week-ends dans la communauté.

Elle indiquait avoir eu un père spirituel, extérieur à la [REDACTED] qui la guidait dans son discernement.

Elle évoquait avoir eu le désir d'entrer dans la communauté et en avoir parlé avec le père Bernard et la mère Magdeleine, à l'occasion d'une semaine de camp qu'elle passait à [REDACTED], qu'ils lui répondaient positivement après un entretien d'une vingtaine de minutes tout en lui disant qu'elle pourrait le faire après son bac, car elle avait alors 16 ans 1/2. Rétrospectivement, elle leur en voulait car elle trouvait qu'il fallait du temps pour discerner vraiment la volonté d'entrer dans une communauté et que cela s'était fait trop rapidement.

Une fois son bac obtenu, son père spirituel lui conseillait de suivre sa formation d'éducatrice spécialisée avant d'entrer dans la communauté. Elle l'évoquait au père Bernard, avec lequel elle avait gardé des liens, qui lui disait que 4 ans était trop long. Il ne lui était jamais reproché d'avoir un père spirituel extérieur à la communauté.

Elle participait aux JMJ à CRACOVIE durant l'été 2016 avec des membres de la [REDACTED] et elle en revenait enchantée. Cependant, elle tombait amoureuse d'un garçon lors de ces JMJ. Si les propos de son père spirituel quant à ce sentiment amoureux la rassuraient, elle en parlait aussi à une soeur de la [REDACTED] qui lui disait que ses sentiments venaient du Diable, ce qui était contredit par son père spirituel. Elle entretenait finalement une relation amoureuse avec ce garçon pendant 9 mois ce qui l'éloignait de la communauté. Elle disait que cette relation l'avait émancipée et qu'elle n'avait plus le désir d'intégrer la [REDACTED] même après les études.

Elle indiquait que lors des cordées, la [REDACTED] n'était pas forcément mise sur un piédestal mais qu'il y avait un "*sentiment planant que tout était bien chez eux et donc qu'il faut y entrer*".

Elle indiquait avoir perçu un culte des fondateurs, que le diable pouvait être évoqué, que les membres n'avaient jamais pensé par eux-mêmes, et que les supérieurs étaient vus comme le lien entre Dieu et la communauté.

Elle indiquait n'avoir jamais été recontactée par les membres de la [REDACTED] lorsqu'elle indiquait vouloir couper les ponts avec eux.

Elle indiquait avoir des difficultés dans sa démarche car elle avait de l'affection pour certains membres de la communauté et précisait notamment : "*c'est pas la communauté que j'attaque mais père Bernard*", disant avoir peur pour les jeunes proches de la communauté.

L'expertise psychologique de C [REDACTED] évoquait un discours précis, clair, affectivé et nuancé et retenait des troubles anxieux pendant 3 mois suite aux relations avec la [REDACTED] puis la disparition de séquelles sur le plan psychique, l'expert ne notant pas de symptôme de stress post-traumatique.

E [REDACTED]

E [REDACTED] indiquait avoir suivi les cours de catéchisme organisés par la [REDACTED] à LYON dès la maternelle, et avoir fait des week-ends à [REDACTED] et avoir fait ses communions avec cette communauté.

Elle indiquait avoir pensé à une vie religieuse depuis toute petite, les soeurs qu'elle rencontrait lui disant que "*c'était la plus belle chose que l'on puisse faire de sa vie [que de] donner sa vie à Dieu*". Elle évoquait dès après sa première communion son souhait de rentrer dans la communauté, mais la soeur à laquelle elle se confiait lui disait être trop petite et qu'il fallait prendre le temps de la réflexion. Avec le recul, elle estimait avoir été incitée par les soeurs à envisager la vie religieuse.

Au lycée, elle faisait plusieurs week-ends à [REDACTED] au cours desquels était délivré le message que plus on rentrait jeune dans la communauté, plus le sacrifice était beau. Il était dit que faire des études pour avoir un métier sécuritaire était un manque de confiance en Dieu et que c'était mal.

Elle évoquait avoir voulu rentrer à ses 17 ans et qu'elle avait eu un entretien avec les supérieurs. Elle indiquait avoir été étonnée de la rapidité de cet entretien au terme duquel elle était acceptée.

Ses parents réagissaient mal à ce choix et l'empêchaient alors de rentrer dans la communauté. Elle indiquait s'en être ouverte à la communauté qui lui indiquait que ses parents étaient les "*marionnettes du Diable*", ce qui l'éloignait alors de ses parents.

Elle évoquait avoir alors connu une période de doute quant aux modalités de la vie religieuse à laquelle elle aspirait, se disant plutôt attirée par une communauté plus contemplative que la [REDACTED] mais que suite à une conférence de la [REDACTED] à la Pentecôte 2017, elle se décidait finalement à intégrer la [REDACTED]. Elle se disait surprise du peu de temps d'entretien qu'elle avait alors qu'elle avait pu écrire une lettre par le passé en évoquant ses doutes et qu'elle venait de changer d'avis en un week-end, et rentrait finalement dans la communauté en 2017, communauté dans laquelle elle ne restait qu'une dizaine de jours.

Lors de sa retraite durant sa première semaine, elle indique qu'il y avait beaucoup de temps libre pour réfléchir et que c'était grâce à ces moments-là qu'elle s'était rendue compte qu'elle avait agi sur un coup de tête. Elle s'en ouvrait auprès de la Mère Magdeleine qui lui disait qu'elle subissait une tentative de Satan. Elle rencontrait tous les jours de la semaine suivante Mère Magdeleine qui se faisait selon elle plus sèche et sévère face à la persistance de ses doutes quant à sa présence dans la communauté. Elle estimait ne pas avoir alors la force de caractère de s'opposer à la supérieure.

Elle décidait d'appeler sa famille, ne pouvant en parler avec les autres religieuses du fait de l'interdiction qui lui en avait été faite, mais cet appel lui était refusé par Soeur H [REDACTED] responsable du foyer, lorsqu'elle lui en indiquait les raisons. Elle indiquait s'être alors sentie comme prisonnière. Elle envisageait alors de partir en cachette durant la nuit.

Elle évoquait que le lendemain, elle avait un nouvel entretien au cours duquel Mère Magdeleine et le Père Bernard étaient insistants pour la faire changer d'avis et faisaient venir la Soeur H [REDACTED] et le Frère J [REDACTED] ces quatre personnes lui mettant une pression

énorme selon elle. Elle indiquait être toute tremblante et se retenir de pleurer pour ne pas changer d'avis. Elle indiquait que le frère Joseph lui tenait alors les propos suivants, qu'elle considérait comme violent : "*si vous n'êtes pas capable de nous faire confiance, vous n'êtes pas digne d'être religieuse, vous n'êtes même pas digne de vous marier*". Après un moment qu'elle estimait à une heure, elle indiquait que le père Bernard avait retourné la situation en disant qu'ils ne voulaient plus d'elle.

Elle quittait finalement la communauté le lendemain.

Sur la communauté, elle indiquait que le père fondateur était considéré comme un saint, que les supérieurs étaient mis sur un piédestal et que tout ce qui sort de leurs bouches "*c'est la vérité absolue*" et considérait qu'il y avait une uniformisation des pensées, que c'était les supérieurs qui disaient les actualités ; elle ne dénonçait aucune difficulté dans les relations avec les autres membres mais des conditions de vie difficile pour elle.

Elle indiquait par la suite avoir repris une activité dans un groupe de prières pour adultes et qu'à cette occasion une soeur l'avait selon elle harcelée pour qu'elle reprenne contact avec le frère J. [REDACTED] pour trouver une solution.

Elle faisait état d'un retentissement psychologique important par les propos qui lui avaient été tenus et par la pression quant à la tentation du diable qu'ils lui avaient mis qui la questionnait encore beaucoup.

L'expertise psychologique mettait en évidence qu'elle avait pu se retrouver dans une situation de sujétion psychologique et physique et que cela avait entraîné des dommages pour elle consistant à rentrer dans la vie religieuse. Il était relevé qu'elle était vulnérable et influençable vu son âge et que le retentissement psychologique était très important, la jeune fille restant très prise par son adhésion religieuse, vivant dans la crainte d'être sur la mauvaise voie et que la congrégation avait peut-être raison.

L. [REDACTED]

L. [REDACTED] était entendue à 4 reprises, le 24 novembre 2020, le 25 novembre 2020, le 28 janvier 2021 et le 29 janvier 2021.

Elle indiquait être issue d'une famille élevée dans la chrétienté et avoir connu la [REDACTED] à l'occasion d'un camp scout à GRAND FOUGERAY, dans une propriété de la [REDACTED]; elle avait alors 8/9 ans. Suite à ce camp, sa famille se rapprochait de la [REDACTED] passant par la suite de nombreux week-ends dans la communauté.

Elle était rentrée dans la communauté à ses 18 ans, le 05 septembre 2004 et prenait le nom de Soeur M. [REDACTED]. Elle évoquait que ses parents étaient devenus foyers amis vers 2003 et qu'en terminale, elle hésitait sur son orientation. Une de ses amies, J. [REDACTED] lui indiquait qu'elle allait rentrer dans la communauté. Elle indiquait avoir été sollicitée avec insistance pour participer à une retraite à [REDACTED] à Noël 2003 à laquelle elle participait. A l'issue de cette retraite, elle se confiait à un prêtre sur ses doutes puis décidait finalement de rentrer dans la communauté. Elle était alors tout de suite accompagnée auprès du père fondateur, qui était encore vivant, et de Mère Madgeleine, qui lui indiquaient bien la connaître et que cela faisait plusieurs années qu'ils la suivaient, alors qu'elle les voyait pour la première fois.

Elle considérait en son temps que la première année dans la communauté s'était bien passée.

Elle évoquait toutefois des consignes quotidiennes strictes à respecter sous peine d'être considérée comme déviant, avec le développement de la délation. Elle évoquait également un climat de peur généré par l'évocation régulière de l'oeuvre du diable, que

celui-ci se cachait parti diable
quand quelque chose n'i avait été en religion Soeur [REDACTED], indiquait être rentr
Elle évoquait ne jamais re 1996, après son bac, se désinscrivant des écoles d'inférialité
de contrôle permanent. t inscrite. Elle avait fait connaissance de la communauté
Elle indiquait qu'il n'y STAT puis avait participé à des weekends et retraites. Eun seul
téléphone pour tout le folique pratiquante dont une sœur était religieuse. Elle fde ; elle
indiquait qu'ils étaient i
Elle indiquait ne pas avheureuse pendant ses premières années à la [REDACTED] et ammeil,
et qu'ils devaient particfirmières durant cette période. ilité de
s'adonner à des activitén d'infirmière, il lui était proposé de repasser une année .
Elle évoquait avoir à pl 2003; elle indiquait qu'elle avait commencé à ne pas épétuels,
envisagé de mourir. Ellsion s'installait. ecours.
Elle s'en confessait au yvolonté de quitter la communauté mais qu'il lui était it de la
détruire parce qu'il ne ve diable. Elle évoquait gvoir essayé de fuéger à deux r
Elle évoquait enfin avoir fait une tentative de suicide lorsqu'elle était dans la
communauté et s'être mutilée alors qu'elle s'apprêtait à faire ses voeux perpétuels. Elle
évoquait avoir connu un épisode de dépression, une perte d'appétit, une envie de
toujours pleurer et des idées suicidaires.
Après sa tentative de suicide, elle était raccompagnée de Sélestat à [REDACTED]
[REDACTED] où elle apprenait que ses parents avaient été informés de la situation. Ceux-
ci exigeaient qu'elle voie un médecin. Il était fait le choix par Mère Magdeleine qu'elle
voit le docteur [REDACTED] demeurant à Chambéry, qui était le père d'une soeur et d'un
frère de la communauté. Ce médecin était gériatre et lui prescrivait des antidépresseurs
et neuroleptiques.

Elle estimait que tous les signaux de détresse qu'elle avait donnés étaient transposés au
niveau spirituel.

Elle évoquait la difficulté à quitter la communauté du fait notamment de l'absence de
diplôme, et donc de perspective de travail, de l'absence de liens avec des proches
pouvant l'héberger. Elle indiquait ainsi que lorsqu'elle avait évoqué auprès de sa petite
soeur son désir de quitter la communauté, ses supérieurs en avaient été informés, de
telle sorte qu'elle ne savait pas à qui s'adresser pour trouver de l'aide.
Elle avait évoqué en confession auprès du père Bernard ses doutes et celui-ci lui avait
répondu que c'était la tentation du démon et la faisait revenir sur sa décision.
Elle affirmait : "*lorsque je voulais partir, on me disait que je pouvais mais que j'allais
faire l'oeuvre du Diable. [...] J'y crois. Je ne veux pas faire l'oeuvre du Diable*".
La lecture des courriers échangés avec ses parents mettait également en évidence qu'ils
avaient eu connaissance de ses doutes et de son mal-être et qu'ils lui donnaient des
conseils pour aller mieux.
Elle faisait finalement la rencontre d'un homme, Y [REDACTED] extérieur à la communauté
de la [REDACTED] auquel elle finissait par expliquer son envie de partir de la communauté.
Elle entretenait un temps des échanges avec lui, en se cachant pour lui téléphoner, en
passant par la fenêtre du foyer, avant d'effacer l'appel du journal d'appels. Une fois sa
décision prise de quitter la communauté avec l'aide de Y [REDACTED], elle écrivait au père
Bernard et à soeur Magdeline pour dire qu'elle partirait le lundi 19 août 2019. La
veille, elle indiquait que le père Bernard lui avait fait interdiction de partir. Elle
quittait le foyer de SELESTAT en partant finalement le dimanche 18 août 2019 avec
l'aide de Y [REDACTED]

Avec le recul, elle estimait que sa famille s'était alors petit à petit coupée du reste de la
famille en considérant que les personnes extérieures étaient dans le péché et l'erreur.
Elle percevait cela depuis qu'elle avait elle-même rompu ses voeux et quitté la
communauté, ses parents la considérant "*sur le chemin de l'enfer*".

Elle estimait que cela avait eu des répercussions sur elle, comme le fait qu'elle pouvait prendre mal les petits reproches de son compagnon et avoir toujours peur de se faire gronder.

Elle engageait une vie sentimentale avec Y [REDACTED] et donnait naissance à une petite fille qui était née le [REDACTED]

L'expertise psychologique retenait que l'ensemble des critères de l'emprise mentale étaient caractérisés chez L [REDACTED] en reprenant les déclarations de la plaignante pour les caractériser.

L'expert affirmait que la situation d'emprise a été créée, maintenue et exploitée par la communauté avec plusieurs techniques mises en oeuvre pour créer et maintenir cette sujétion psychologique comme notamment la démonstration d'affection et d'amour, l'expérience affective du groupe avec une loyauté indéfectible "*qui fait apparaître tout doute, toute désertion comme une faute contre soi-même et contre le groupe*", une surveillance réciproque vigilante, l'empêchement du questionnement personnel, l'utilisation des sentiments de peur et d'inquiétude, l'application des règles intransigeantes imposées avec une stricte hiérarchie, et une coupure avec le monde extérieur.

L'expert relevait qu'il subsistait des traces du passage dans la communauté comme la difficulté à faire des choix, à se faire confiance, ou encore la présence persistante d'un sentiment de culpabilité avec une angoisse de punition divine.

S [REDACTED] civile se rendant à la messe célébrée à la [REDACTED] à Sélestat, avait repéré que I [REDACTED] perdait du poids depuis plusieurs mois et avait reçu ses confidences. Elle la voyait dans une situation de détresse. I [REDACTED] lui disait qu'on la considérait comme le diable si elle ne restait pas dans la ligne de la communauté.

Elle affirmait que L [REDACTED] n'avait pas de téléphone et pas de mail.

Y [REDACTED] était devenu le conjoint de L [REDACTED] lorsqu'il était entendu. Il évoquait avoir rencontré celle-ci lorsqu'elle était encore religieuse par l'intermédiaire d'un accompagnement d'une famille d'un enfant malade qui allait finir par décéder. Il indiquait ne plus avoir eu l'occasion de revoir L [REDACTED] suite au décès du garçon et qu'ils avaient entretenus sporadiquement des contacts téléphoniques. Il indiquait notamment qu'il avait à ce moment-là pensé qu'il était difficile pour la religieuse d'accéder aux moyens de communication et qu'il y avait une pression de la hiérarchie, ce qu'elle allait lui confirmer par la suite. Il indiquait avoir appris que L [REDACTED] n'avait pas l'autorisation de sortir comme elle le souhaitait du foyer de Sélestat.

Avec le temps, elle se confiait à lui sur les pressions, les tentatives de suicide, l'accès aux médias contrôlé par la communauté, l'absence d'accès aux mails, les exorcismes, les règles d'hygiène.

Il apportait finalement son aide à L [REDACTED] pour sortir de la communauté, cette dernière informant la communauté de l'endroit où elle allait.

Il indiquait que le lendemain du jour où il avait aidé L [REDACTED] à quitter la communauté, il recevait un appel des parents de celle-ci puis les jours suivants recevait des appels ou voyait des gens de la communauté passer chez lui et chez ses parents quotidiennement. Il se disait choqué de constater que personne ne se préoccupait de savoir comment elle allait à ce moment-là mais qu'ils cherchaient juste à la voir.

Malgré des contacts conservés avec sa famille directe qui était impliquée dans cette communauté religieuse, ses parents, frères et soeurs la considéraient comme bannie de la famille.

Il évoquait l'état de détresse psychologique dans lequel s'était trouvée I [REDACTED] dans la communauté.

A [REDACTED]

A [REDACTED] Soeur M [REDACTED] était entendue le 30 avril 2021. Elle exposait être issue d'une famille catholique pratiquante et avoir entendu un appel à la vie religieuse quand elle avait 11 ans. Elle faisait des études littéraires et obtenait son CAPES de professeur de lettres classiques en 2005. Elle enseignait pendant 3 ans avant de demander une disponibilité, se questionnant toujours sur son désir de vie religieuse. Elle passait alors un an dans le monastère des Dominicaines à Paray Le Monial, pour prendre un temps de réflexion sur son appel, puis décidait de rester dans le monastère, prenant toutefois deux mois de coupure pour revoir sa famille et être certaine de son choix. Elle indiquait ne pas avoir eu de contact avec ce monastère pendant ce temps et y être retournée de son plein gré. Après un an de postulat, elle commençait son noviciat pendant 2 ans au terme duquel elle faisait ses vœux temporaires en 2012 pour 3 ans. On lui proposait alors de faire ses vœux définitifs mais elle avait alors un doute sur la forme de sa vocation. Elle évoquait ses doutes avec la maîtresse des novices et avec une psychologue. La maîtresse des novices lui proposait ensuite de passer trois semaines dans une autre communauté ; à l'issue de son séjour, elle était confortée dans son choix de quitter cette communauté pour une autre forme de vie religieuse. Durant cette période, elle précisait avoir renouvelée sa disponibilité de l'éducation nationale, ayant été encouragée à agir ainsi par la supérieure. Elle passait du temps dans d'autres communautés religieuses mais ne souhaitait pas s'engager dans ces communautés. Elle faisait finalement la connaissance par hasard, en sortant d'une messe, de sœurs de la [REDACTED] à SAINTE MAXIME, et, touchée par leur histoire, elle les recontactait et partait faire une retraite de discernement à SELESTAT durant 5 jours. Elle indiquait avoir été incitée à rejoindre la communauté. 5 mois plus tard et après un second séjour dans la [REDACTED] à [REDACTED] elle faisait le choix de rentrer dans cette communauté. Ce n'est qu'après que son entrée ait été étudiée par le conseil de la [REDACTED] en mars 2017 qu'elle pouvait intégrer la communauté. Elle entrait officiellement le 31 août 2017. Elle indiquait que la séparation avec ses parents avait été brutale et son installation intrusive du fait que la maîtresse des novices et la responsable des sœurs ouvraient ses affaires et faisaient du tri dans celles-ci sans son accord. Elle faisait une année de postulat puis deux années de noviciat avant d'être écartée de la [REDACTED] le 02/10/2020. Elle relevait les éléments suivants qui ne lui paraissaient pas normaux : culte des fondateurs qui étaient traités comme des Saints, culte des supérieurs de la communauté, liens limités avec la famille, accès à l'information encadré, accès aux soins difficile, absence d'intimité, accès à l'hygiène compliqué, formation religieuse interne, évocation du diable, contrôle des propos vers l'extérieur et méfiance, culte du secret, travail acharné et fatigue, conditions de vie difficiles, jeune âge des postulants. Il ne lui avait jamais été demandé d'argent ; ses parents faisaient toutefois deux dons de 1 000 € pour la construction de l'Église. Elle indiquait toutefois ne pas avoir quitté spontanément la communauté mais avoir été évincée de celle-ci alors qu'elle se préparait aux vœux perpétuels. Elle indiquait n'avoir eu aucune explication. Elle était contrainte de retourner vivre chez ses parents et se trouvait déstabilisée psychologiquement.

L'expertise psychologique concluait que A [REDACTED] avait eu deux vocations, celle de devenir professeur et celle de devenir religieuse, qui avaient été

toutes deux mises en échec par la [REDACTED]. L'expert notait que sur la base des éléments recueillis au cours de l'expertise, une relation d'emprise apparaissait caractérisée au regard de la réunion de plusieurs critères qui étaient abordés dans l'expertise. L'expert concluait que cela avait entraîné des dommages et préjudices de plusieurs ordres dont physique, moral, professionnel, financier et relationnel en parallèle des manifestations psycho-traumatiques présentées par la plaignante dont notamment des troubles du sommeil, de l'humeur et une perte d'estime de soi.

J [REDACTED]

J [REDACTED] frère É [REDACTED] indiquait être resté 27 ans dans la communauté, estimant en début d'audition que la [REDACTED] *"fait beaucoup de bien à l'extérieur mais c'est problématique à l'intérieur"*.

Il avait connu la [REDACTED] par l'intermédiaire de ses parents qui habitaient non loin de [REDACTED] ayant eu une éducation religieuse.

Il rentrait à la [REDACTED] à 18 ans, après deux mois entre sa vocation et son intégration. Il estimait avoir toutefois été libre de ses choix pour rentrer dans la communauté mais avoir subi des pressions pour y rester. Il estimait que *"le côté familial fait que si on se remet en question on fait de la peine et on ne veut pas faire de peine"*. Il affirmait que *"c'était un danger que d'avoir des personnes qui ont trop de vécu car trop d'indépendance"*.

Il indiquait qu'il n'y avait pas d'accès à internet sauf à demander le code pour accéder à d'autres sites que la quinzaine de sites autorisés et une surveillance des communications, indiquant que *"le responsable de foyer voyait tous les mails qui passent et il était même recommandé par le père et la mère que le responsable les lise"*. Il indiquait que le père Bernard avait au fil du temps fini par interdire la radio et qu'il se chargeait de faire une revue de presse se basant sur le site nommé "Le salon beige".

Il indiquait que lors de la dernière élection avant son départ, ils avaient été convoqués par le père et la mère qui leur avaient dit pour qui voter. De même, lors des visites de l'Evêque, il déclarait qu'il leur était dit avant ce qu'il fallait dire et une fois l'entretien passé, il fallait en référer aux supérieurs. Si les supérieurs estimaient qu'une question était un piège, alors les autres membres en étaient informés pour répondre ensuite correctement. Il indiquait que le religieux ne pouvait rien faire sans l'autorisation de son supérieur ce qui était infantilisant tout en indiquant ne pas savoir si cette infantilisation était volontaire. Il indiquait que les fondateurs étaient perçus comme des Saints et avait pu lire les consignes de Marie-Augusta, mais que pour lui la référence restait la Bible. Il affirmait que c'était Mère Magdeleine qui faisait l'accompagnement spirituel et que le Père Bernard était chargé des confessions, les religieux n'ayant pas le droit de se confier à quelqu'un en dehors de la communauté. L'expression d'une opinion différente de celle du père et de la mère était vue comme un péché d'orgueil.

Concernant la formation religieuse, il indiquait que celle des trois années de noviciat était bien faite mais il reprochait qu'elle ne soit faite qu'en interne sans intervention extérieure.

Il avait peu de contacts avec l'extérieur tout en indiquant voir tous les jours ses parents à l'office du fait qu'ils avaient une maison dans le village de [REDACTED]

Par contre, il déplorait avoir perdu le contact avec tous ses amis. Il évoquait avoir pu écrire et que le courrier n'était pas forcément lu, même s'il était encouragé de laisser le courrier ouvert avant qu'il soit posté.

Il indiquait que les relations avec les Evêques étaient compliquées, même dans les foyers.

Il indiquait avoir un peu d'argent sur un livret en rentrant dans la communauté et qu'il lui avait été dit de le garder et qu'il le donnerait à la communauté en cas de besoin. Il

savait que ses parents avaient fait des dons à la communauté. Il avait toujours eu accès à ses documents d'identité.

Il avait été en charge des pèlerinages et avait profité de cette fonction pour pouvoir parler à des personnes extérieures à la [REDACTED] lorsqu'il avait eu des doutes.

Au départ de Frères C [REDACTED] tous les prêtres devaient faire tous les jours une prière d'exorcisme pour se prémunir de Frère C [REDACTED] qui était possédé.

Concernant son départ, il demandait à plusieurs reprises à pouvoir bénéficier d'une année sabbatique, n'obtenant aucune réponse jusqu'à ce que cela lui soit refusé. On lui proposait alors une exclaustation qu'il acceptait. A son départ, il indiquait que le père Bernard avait lu des lettres personnelles qu'il lui avait adressé lors d'une messe à BERGERAC pour expliquer son départ aux fidèles mais estimait que les propos tenus relevaient du mensonge, ayant eu connaissance de ces propos par un enregistrement fait qui lui avait été communiqué. Il indiquait que les échanges entre la [REDACTED] et l'Évêque de PERPIGNAN, qui l'accueillait sur son Diocèse, avaient été difficiles ensuite.

A plusieurs reprises dans son audition, il remettait en cause son positionnement dans la communauté. Il ne voulait d'ailleurs pas déposer plainte suite à sa deuxième audition du 18 août 2021 puis déposait plainte par courrier électronique adressé aux enquêteurs le 10 octobre 2021.

Il affirmait notamment en audition *"si personne ne peut nous comprendre, ni l'évêque ni Rome, c'est qu'on est une secte et qu'on est plus dans l'Eglise"*.

L'expertise psychologique mettait en évidence un sentiment de colère, de culpabilité et d'impuissance chez J [REDACTED] et une envie de reconnaissance et de stabilité. Il était retenu des symptômes légers de stress post-traumatique et une absence de volonté J [REDACTED] de débiter un suivi psychologique.

*** Garde à vue et audition de mis en cause - G [REDACTED]**

Le 28 juin 2022, G [REDACTED] était interpellé à la sortie de la messe du matin et placé en garde à vue. Il faisait l'objet d'une audition dans ce cadre. Sa garde à vue était levée en début de nuit du fait de l'incompatibilité de la mesure avec son état de santé pour la nuit. Il était entendu en audition libre le lendemain à [REDACTED] à deux reprises.

Au cours de ses auditions, G [REDACTED] revenait sur le fonctionnement de la [REDACTED] concernant le père et la mère supérieurs, leurs assistants, les responsables de foyer et les maîtres ou maîtresses des novices et les modalités de vote au sein de la communauté, par bulletin secret, précisant que pour les supérieurs le vote se faisait toujours en présence de l'Évêque. Il précisait qu'aucune consigne de vote n'était donnée et que la mère Hélène avait été élue au second tour.

Il considérait le père fondateur Lucien [REDACTED] comme un saint. Il n'avait pas connu Marie-Augusta.

Il évoquait les consignes spirituelles qui avaient pu être données par Marie-Augusta et dont le recueil avait été établi par le père Lucien [REDACTED]. Pour lui, ces consignes constituaient "la base", "l'orientation de la communauté". Sur l'origine de ses consignes, il contestait toute écriture automatique sous la dictée de Dieu comme cela aurait été rapporté, mais indiquait *"c'est dans sa relation avec Jésus qu'elle a reçue cette grâce pour la communauté"*. Il indiquait que ces écrits n'étaient pas communiqués avant les premiers vœux temporaires pour éviter toute exaltation mystique. Il expliquait que les

membres de la ██████ pouvaient se recueillir dans la chambre du fondateur comme certains laïcs vont se recueillir sur des tombes de personnalité.

Il expliquait que les fonctions de père et mère supérieurs imposaient une certaine stabilité et que tous les six ans, les capitulants pouvaient les changer.

Il indiquait ne pas connaître les raisons de l'enquête apostolique ordonnée par le Vatican le 29 septembre 2018. Sur les critiques d'un discours apparemment formaté tel que relevé par les enquêteurs mandatés par le Vatican, il indiquait ne pas avoir donné de textes ou de consignes aux religieux, affirmant "*il y a un même esprit, c'est tout*".

Il expliquait l'absence de critique de la communauté par la confiance existant dans la communauté, précisant "*ceux qui ont voulu partir ont été libres de partir*".

Il indiquait se remettre en cause tous les soirs en faisant son examen de conscience.

Il indiquait que pour pouvoir rentrer dans la communauté, il fallait tout d'abord que la personne ait un appel de Dieu, un appel à suivre le Christ dans une vie de chasteté et d'obéissance.

Il évoquait avoir mis en place une année en tant qu'aspirant, avant le postulat puis le noviciat, pour permettre le discernement.

Il affirmait qu'il était possible d'avoir un père spirituel en dehors de la communauté tout en indiquant "*comment faire une direction spirituelle dans l'esprit de la famille si on n'est pas dans la communauté*". Il précisait que dans les petits foyers, en l'absence de prêtre, les soeurs se confessaient à un prêtre extérieur.

Il était attaché à la séparation entre le for externe et le for interne et précisait que personne n'était contraint de lui révéler son for interne. Il ne partageait nullement le secret de la confession.

Il indiquait faire la revue de presse.

Il contestait le fait que tout ce qui pouvait être dit entre religieux était rapporté aux supérieurs et que les religieux n'avaient pas à se surveiller.

Il reconnaissait parler du diable mais précisait qu'il parlait bien plus d'amour que du diable.

Concernant les sorties de la communauté, il indiquait que la mission était de rappeler que la personne avait pris un engagement, une alliance éternelle.

Il précisait qu'aucune fréquence n'était définie pour permettre aux religieux d'entretenir des liens avec l'extérieur et que les parents pouvaient venir pour des séjours. Par contre, il était noté dans la constitution que les vacances en famille étaient impossibles.

Dans le cadre des visites aux familles, les religieux pouvaient être seuls ou accompagnés et que dans ce dernier cas ce n'était pas dans une optique de surveillance mais dans celle d'une aide mutuelle.

Il contestait toute lecture des courriers émis ou reçus, sauf à la demande des religieux.

Concernant la vie quotidienne, il indiquait qu'il était possible de faire une très bonne toilette au lavabo mais qu'il n'avait jamais interdit à personne de prendre une douche. Le couchage collectif relevait selon lui d'une forme de pauvreté.

Il indiquait que les religieux disposaient d'une multitude de moments pour pouvoir s'isoler.

Il déclarait que les membres pouvaient consulter des médecins et avaient le libre choix du professionnel de santé. Il indiquait que certains membres avaient des suivis psychologiques ou psychiatriques sans vouloir révéler leurs noms.

Concernant les personnes ayant quitté la communauté, il indiquait que frère Charles n'avait jamais essayé de dialoguer avec les supérieurs, qu'il avait pu répondre à frère E█████ et que pour frère K█████ c'était des considérations propres à l'Eglise. Il indiquait que frère K█████ aurait dû l'avertir qu'il envoyait des documents à l'Evêque. Il indiquait que tout départ était une souffrance mais qu'ils n'essayaient pas de garder à tout prix les candidats au départ.

*** Audition de membres de la FMND :**

Les enquêteurs profitaient de leur présence à [REDACTED] pour entendre plusieurs membres de la communauté religieuse.

M [REDACTED] (mère H [REDACTED])

Ils entendaient M [REDACTED] en religion Mère H [REDACTED] mère supérieure depuis janvier 2022 suite au décès de Mère Madgeleine. Celle-ci indiquait ne pas comprendre pourquoi elle avait été élue mère du foyer au décès de Mère Magdeleine.

Elle contestait toutes les dénonciations faites à l'encontre de la [REDACTED] et ses déclarations rejoignaient celles du père Bernard.

A titre d'exemple concernant les relations avec la hiérarchie catholique, elle citait qu'ils pouvaient être contre les avis personnels du pape mais qu'ils respectaient en revanche scrupuleusement ses enseignements. Elle évoquait que les relations avec l'Évêque de Viviers étaient difficiles estimant qu'il y avait eu de l'abus de pouvoir de sa part et des décisions prises sans les consulter ou les informer.

En revanche, elle ne pouvait pas donner beaucoup d'explications quant aux départs qui étaient intervenus avec qu'elle soit élue mère.

P [REDACTED]

P [REDACTED], en religion frère X [REDACTED] indiquait être issu d'une famille catholique pratiquante et avoir intégré la [REDACTED] le 22/08/1987 après avoir obtenu son BTS technico-commercial.

Il indiquait avoir été attiré par cette communauté car il aimait "*la manière sacrée de célébrer les messes et les temps de prière à la [REDACTED]*" et il y trouvait beaucoup de jeunesse et de joie.

Il indiquait avoir depuis 2001/2002 la responsabilité des novices et être assistant du père et de la mère.

Il indiquait que le père Bernard était d'une grande simplicité, très accessible, à l'écoute, courageux.

S'il reconnaissait que les fondateurs avaient de l'importance pour la communauté, il contestait tout culte des fondateurs.

Il pensait que l'ancien Évêque était à l'origine de la visite apostolique du fait d'une sorte de jalousie à l'égard de la communauté religieuse.

Il indiquait que si les membres pouvaient être jeunes, ils s'assuraient qu'ils aient la maturité et la réflexion nécessaire pour rentrer dans les ordres. Il indiquait que les confidences et confessions n'étaient pas remontées et qu'il était possible au sein de la communauté d'émettre des critiques. Il affirmait que le vœu d'obéissance n'empêchait pas de s'exprimer.

Concernant la formation religieuse, il indiquait que beaucoup de cours étaient dispensés par les membres de la communauté mais que certains membres pouvaient suivre des cours à l'extérieur.

Il indiquait qu'une revue de presse quotidienne était faite par 4 profès qui se répartissaient les jours de la semaine et qu'ils étaient abonnés à des magazines. Il indiquait que chacun pouvait trouver des moments de solitude dans la communauté et que si des règles existaient, il était toutefois possible de recevoir sa famille ou de téléphoner. Il indiquait qu'ils étaient à cheval sur l'hygiène corporelle mais se laver au robinet correspondait mieux au vœu de pauvreté.

Il affirmait que le frère E [REDACTED] avait mis le bazar dans le foyer de BERGERAC en voulant commander tout le foyer et régenter la vie des sœurs et que le frère K [REDACTED] avait

eu un différend avec la communauté concernant les propos du pape, alors que la communauté remettait en cause uniquement les prises de position personnelles du pape.

J [REDACTED] (en religion sœur L [REDACTED]), J [REDACTED] (en religion sœur M [REDACTED]), J [REDACTED] (en religion sœur J [REDACTED]), C [REDACTED] (en religion sœur A [REDACTED]), I [REDACTED] (en religion sœur R [REDACTED]) étaient également entendues.

Leurs dépositions rejoignaient les déclarations des membres de la communauté.

Sœur J [REDACTED], chargée de l'administratif, indiquait ne jamais avoir subi une quelconque influence du père Bernard pour rentrer dans la communauté en 1993 et que la liberté de chacun était respectée. Elle évoquait que les supérieurs consultaient le conseil pour toutes les décisions et qu'il était alors possible de s'exprimer librement et simplement. Elle indiquait avoir librement pu choisir son père spirituel et qu'il y avait certes une unité dans l'esprit des religieux mais que cela n'impliquait pas l'uniformité. Elle ne connaissait pas les motifs de départ de frère E [REDACTED] et frère C [REDACTED] et indiquait que frère K [REDACTED] avait été enlevé par l'Evêque.

La déposition de Soeur L [REDACTED], responsable du foyer des soeurs de Sélestat, allait dans le même sens, celle-ci soulignant la grande transparence du père Bernard dans sa gouvernance de l'institut et dans sa façon de rendre-compte au conseil. Elle contestait tout culte des fondateurs en parlant d'affection légitime. Elle indiquait que le dialogue et l'écoute étaient très importants dans la communauté et que leur référence n'était pas le père Bernard mais le désir de Dieu pour leur communauté à travers le charisme des fondateurs dans l'Eglise catholique. Elle indiquait avoir des contacts réguliers avec sa famille et pouvoir s'ouvrir sur le monde extérieur par l'accès à divers médias d'information. Elle indiquait ne pas connaître les raisons du départ de frère E [REDACTED]

Soeur M [REDACTED] indiquait avoir découvert la communauté religieuse à 23 ans après des études d'ingénieur. Elle était maîtresse des novices à [REDACTED] depuis septembre 2017. Elle indiquait que les supérieurs n'imposaient rien et que le plus souvent ils se rangeaient à l'avis des assistants. Elle indiquait avoir des rapports très libres avec le père Bernard et être frappée par sa disponibilité pour l'ensemble des religieux.

Elle considérait que les dénonciations relatives à des faits d'abus de faiblesses étaient liées à une volonté de faire du mal de ceux qui avaient démissionné.

Elle pouvait entretenir des liens avec l'extérieur.

Elle indiquait toutefois ne pas connaître les raisons des départs de frère C [REDACTED] et de frère E [REDACTED]

Soeur A [REDACTED] indiquait être rentrée dans la communauté à 23 ans après avoir obtenu son diplôme d'institutrice. Elle indiquait que durant sa vie religieuse, elle avait pu enseigner à mi-temps pendant 5 ans à compter de l'année 2017 dans une école privée à Sainte-Maxime. Elle décidait d'arrêter cette activité quand elle s'était accrue mais précisait bien que les supérieurs l'avaient laissée libre de son choix.

Elle était responsable du foyer de Sainte Maxime de 2010 à 2021, date à laquelle elle demandait à être remplacée. Elle précisait n'avoir pas été gênée de demander son remplacement au père Bernard.

Sœur R [REDACTED] allait dans la même sens, précisant toutefois être à la tête d'un foyer de trois sœurs, étant la seule profès perpétuelle. Elle avait été responsable des sœurs dans le foyer de Bergerac et indiquait que J [REDACTED] avait eu une attitude méchante vis à vis d'elle.

Elle indiquait partager avec le père Bernard tout ce qu'elle vivait dans sa maison. Elle avait accès à internet, pouvait regarder des émissions ou films en replay, et conservait des contacts avec ses proches.

* Éléments divers

Entendu le 04 mai 2022 par les policiers de l'OCRVP, J. [REDACTED] indiquait avoir été Évêque de Viviers de 1992 à 1999. Selon lui, l'esprit de la [REDACTED] n'était pas mauvais mais des inquiétudes existaient déjà de son temps par-rapport à la "*pensée unique*". Il ne comprenait pas lors de son audition que le père Bernard soit toujours à la tête de la communauté et il trouvait que la communauté n'était pas assez ouverte sur le monde. Il indiquait qu'il n'y avait pas d'accès à l'information. Il trouvait que la communauté n'avait jamais été franche avec les Évêques des diocèses sur lesquels ils étaient implantés. Il percevait une infantilisation des religieux. Pour lui, il fallait que la [REDACTED] s'ouvre sur l'extérieur mais que celle-ci ne pouvait pas entendre ce conseil.

Il indiquait avoir attiré l'attention du père Fondateur en 1995, notamment sur ce qu'il nommait "*la pensée unique*".

Il insistait pour que soit noté sur le procès-verbal que l'esprit de la communauté n'était pas mauvais et qu'il y avait "*des choses de bon à l'intérieur*", mais qu'il fallait peut-être écarter certaines personnes.

Son successeur, F. [REDACTED] était entendu le 27 octobre 2021.

Il était Évêque de Viviers de 1999 à 2015 et avait connu la [REDACTED] dans ce cadre. Il indiquait qu'il s'agissait à l'époque d'une association laïque mais que les démarches étaient prêtes pour une reconnaissance. Il indiquait qu'un statut provisoire de 5 ans avait ainsi été donné et qu'à l'issue de ce délai, il avait accepté de prolonger "*à condition que les gens qui voulaient être prêtre puissent être formés à l'extérieur et qu'ils puissent retourner dans leurs familles régulièrement en vacances*". Le problème principal selon lui était de savoir si les responsables de la communauté laissaient les gens assez libres. Il indiquait avoir fait des visites et avoir pu constater que le père et la mère étaient généreux mais qu'ils décidaient de tout. Il trouvait surprenant qu'il n'y ait jamais de critique de la communauté et qu'il avait toujours été vigilant quant à cette congrégation. Il indiquait "*quand je vois des gens tous unanimes et un père et une mère qu'on ne peut pas remplacer, je crains un peu*", "*c'est difficile pour eux de se mêler aux autres dans l'apostolat*". Il pensait que les membres ne se faisaient pas confiance et se surveillaient. Il indiquait n'avoir jamais voulu les exclure et pensait à une évolution positive, indiquant même avoir demandé aux Evêques des diocèses dans lesquels ils ouvraient de nouveaux foyers "*qu'il fallait être sympa avec eux et ne pas les exclure*".

Il indiquait également : "*je n'ai jamais vu de traces de contrainte ou d'intimidation mais je n'ai jamais été non plus soulagé de la crainte que je ressentais d'une ambiance trop fermée*".

Il précisait qu'il y avait très peu de remise en question de la part de la communauté face aux observations formulées.

Était joint au dossier un courrier en date du 07 octobre 2005 de Monseigneur B. [REDACTED], Évêque de Viviers, suite à la reconnaissance de la [REDACTED] comme institut de vie consacrée du Diocèse de Viviers, adressé à tous les membres de la [REDACTED]. L'ancien Evêque indiquant qu'il ne voulait pas que l'information soit triée par les supérieurs. Il était ainsi noté dans ce courrier :

" Nos dialogues, qui furent parfois un peu difficiles, se sont concentrés sur quatre points dont il était de ma responsabilité de rappeler l'importance : Celui du gouvernement de l'Institut, spécialement la place du Chapitre Général et la durée de mandat des responsables. Celui de l'accueil, avec une insistance forte sur la mise en place de

conditions d'un choix libre, que ce soit au départ mais aussi dans chacune des étapes qui mènent jusqu'à la profession définitive. Celui de la formation initiale et permanente qui doit être ouverte à la vie de la société actuelle et de l'Eglise en profonde sympathie. Et celui de la relation avec vos familles naturelles dont j'ai demandé qu'elle soit vécue de manière plus large avec la possibilité de visites de quelques jours que vous puissiez rendre personnellement à vos familles. "

Son successeur à la tête du diocèse, J. [REDACTÉ] était entendu le 11 février 2021. Il indiquait être Évêque de VIVIERS depuis 2015.

Il indiquait avoir été amené à aider une première personne à quitter la communauté en 2016, J. [REDACTÉ]. Il indiquait avoir reçu en secret J. [REDACTÉ] mais que la communauté l'avait appris, et qu'il avait alors eu la visite de membres de la communauté lui disant qu'il ne fallait pas écouter ce que disait ce dernier car "*il était dérangé*".

En 2019, il était contacté par une autre personne qui souhaitait quitter la communauté. Il s'agissait de J. [REDACTÉ], en religion frère K. [REDACTÉ], qu'il avait aidé à quitter la communauté après l'avoir convoqué pour une rencontre en vue de son ordination en tant que prêtre, l'Evêque lui ayant indiqué préalablement qu'il pouvait profiter de ce rendez-vous pour prendre ses affaires et qu'il l'aiderait alors à quitter la communauté, ce qu'il faisait. Il indiquait être retourné voir la [REDACTÉ] après cet épisode pour en parler et qu'il y avait alors eu "*un dialogue de sourd*". Il joignait un compte-rendu de cette réunion établi par ses assistants établissant ces difficultés.

Il indiquait avoir notamment signalé la situation à la cellule nationale épiscopale et à ROME et remettait aux enquêteurs divers documents en lien avec des situations de personnes ayant rencontré des difficultés dans le cadre de leur vie à la [REDACTÉ].

Selon lui, la question de l'obéissance et de l'autorité du père Bernard et de la mère Magdeleine étaient problématiques.

D. [REDACTÉ] était entendu le 22 février 2021. Il avait été missionné avec Soeur M. [REDACTÉ] par le Vatican pour faire une enquête apostolique sur la congrégation, la [REDACTÉ] ayant demandé à devenir une congrégation romaine, par décret du 29 septembre 2018.

Il avait ainsi séjourné dans tous les foyers de la [REDACTÉ] et avait rencontré tous les membres de la communauté religieuse lors d'entretiens individuels, soit 107 femmes et 43 hommes. Il expliquait que si les visites et rencontres s'étaient en apparence bien passées, mais qu'ils avaient toutefois ressenti quelque chose de gênant qu'ils n'arrivaient pas à définir. Il indiquait avoir reçu, après les visites, des documents d'anciens religieux de la [REDACTÉ] qui lui permettaient d'affirmer qu'ils avaient été "*roulé dans la farine*". Il affirmait ainsi que les religieux étaient manipulés, infantilisés, que si les religieux disaient être rentrés librement dans la communauté, un schéma pervers avait été mis en place sur ce point, que toute expression contraire à la parole des supérieurs était un péché, que les responsables ne changeaient pas comme dans les autres communautés, que l'obéissance était exaltée par tous. Il indiquait notamment un souci de "*bien répondre*" de la part des interlocuteurs et évoquait avoir compris que le père et la mère supérieurs donnaient des consignes pour les réponses. A ce propos, il affirmait qu'ils posaient des questions anodines dans certains foyers et que les réponses à ces questions étaient déjà prêtes dans les foyers suivants. Il affirmait que les religieux ne faisaient rien sans que le père ou la mère supérieurs aient tranché sous peine de péché d'orgueil. Selon lui, les religieux n'étaient pas en danger physiquement dans la communauté mais estimait que le danger résidait dans le fait que ces gens ne réalisaient pas leurs désirs de vie.

Une copie de son rapport était versée au dossier.

Soeur M [REDACTED] n'était quant à elle pas entendue.

J [REDACTED]

J [REDACTED] était nommé par décret du Vatican du 11 novembre 2021 assistant apostolique pour la [REDACTED], du fait qu'il était estimé nécessaire d'aider « *ce jeune Institut à mieux intégrer ce que l'Église requiert des Instituts de vie consacrée pour qu'il puisse vivre et se développer selon l'Évangile* ».

Le décret lui donnait pour mission de : « *d'aider les religieux et religieuses dans l'exercice du gouvernement de l'Institut, dans le respect du droit universel et propre. A cette fin, il reçoit par le présent Décret les facultés suivantes : participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil général ; visiter les communautés et rencontrer, individuellement ou ensemble, les Religieux et Religieuses, et leur faire les exhortations qu'il estimera opportunes ; consulter les archives de l'Institut ainsi que tous documents relatifs au gouvernement, à la formation, à la gestion des biens temporels ; rencontrer les instances ecclésiales et civiles. Il a également pour mission d'accompagner l'Institut dans la préparation spirituelle, théologique et canonique au prochain Chapitre général, en veillant, par la formation et les exhortations qu'il estimera opportunes, à ce que chaque Frère et chaque Sœur puisse participer au processus capitulaire de façon libre et responsable, de façon à ce que ce Chapitre puisse accomplir sa mission selon ce que prévoit le droit propre et le droit universel de l'Eglise, en particulier le canon 631.*

Il veillera à ce que chaque membre de l'Institut puisse poursuivre dans la paix et avec générosité son chemin de consécration à Dieu selon l'enseignement de l'Eglise, et, en particulier, à ce que, dans l'exercice du gouvernement, les prescriptions du droit et du Magistère soient respectées avec soin, tant en ce qui concerne le respect des personnes que la destination évangélique des biens temporels ».

Il était entendu une première fois le 09 février 2022, soit trois mois après sa nomination, et indiquait avoir connu la [REDACTED] en 2002, lorsqu'il était alors Évêque de VALENCE, car des familles de la DROME allaient à des activités proposées par la [REDACTED]. Il était ancien Évêque de Metz et était désormais à la retraite.

Il indiquait alors qu'il voudrait comprendre le lien entre les fondateurs et la gouvernance actuelle et également le lien des communautés de la [REDACTED] avec l'ensemble des activités d'un diocèse. Il disait que se posait aussi la question de la formation des membres mais indiquait « *cette communauté est formée de personnes avec un haut niveau intellectuel, il y a énormément de personnes diplômées, ce qui fait qu'ils peuvent se former en interne pour devenir prêtre* ». Il indiquait vouloir aborder la question du for externe et du for interne et savoir qui confesse qui.

Il indiquait que pour l'élection de Mère Hélène à laquelle il avait assisté, il avait demandé que les modalités de vote soient modifiées pour que les noms soient inscrits sur des feuilles et que le votant n'ait qu'à entourer le nom de la personne pour laquelle il vote.

Il indiquait avoir pu s'entretenir avec des frères et sœurs de la communauté et ne pas avoir constaté de discours unique et qu'il avait été surpris d'avoir été raccompagné à l'Évêché par un seul frère.

Il identifiait comme point à améliorer la nécessité d'avoir des corps intermédiaires, de revoir les rôles des responsables de branche et de les regrouper par secteur géographique.

Il ne constatait pas de dérive vis-à-vis du pape.

Il estimait qu'il y avait un gros travail à faire par rapport aux fondateurs.

Il estimait que la maison mère était assez enfermée géographiquement, ce qui ne favorisait pas l'ouverture, à la différence des foyers.

Lors de sa deuxième audition un mois et demi plus tard, il indiquait participer aux conseils qui s'étaient déroulés normalement et pour lesquels ses remarques avaient été prises en compte.

Il ne savait toujours pas ce qu'il en était des contacts avec le monde extérieur et disait qu'il y avait un travail à faire sur ce point, percevant une « espèce de peur de la société actuelle ».

Concernant l'ouverture au monde, il disait notamment « je demandais la dernière fois à quoi ils étaient abonnés et... il va falloir qu'on revoie les choses ».

Il ne pouvait pas en dire davantage sur le for interne et for externe mais avait remarqué qu'il n'y avait pas de chape de plomb sur les discussions.

A la question « qu'est ce que le péché d'orgueil, cette notion est-elle utilisée par la [REDACTED] ? », il répondait « je pense qu'il y a quelque chose de cela. C'est le dans ces communautés nouvelles de se croire dépositaire d'une certaine vérité et d'une certaine manière de faire. Ils se voient comme des ambulanciers allant sauver les autres ». Il affirmait également que les notions de diable et démon étaient présentes à la [REDACTED].

Il estimait qu'il n'y avait pas de structure de contre-pouvoir dans la [REDACTED].

Il n'avait rien à redire sur le bâtiment des hommes à [REDACTED] Bay, et l'hygiène.

Il indiquait que les ressources de la communauté provenaient majoritairement de dons.

Il s'interrogeait sur la mise en place de confesseurs extraordinaires pour permettre aux membres de parler plus facilement de certaines choses.

Plusieurs documents étaient versés au dossier, ces documents ayant été remis à [REDACTED] personnes auditionnées ou obtenus lors de la perquisition de la maison-mère. On retrouvait ainsi de nombreux échanges épistolaires entre les personnes appartenant à la communauté et les supérieurs de la [REDACTED].

Une analyse des comptes bancaires de la [REDACTED] était réalisée.

La congrégation [REDACTED] disposait notamment d'un livret A ouvert en 2005 dont le solde au 01/01/2021 et de 98 454,42 €.

L'analyse du compte FR76 [REDACTED], ouvert le 23/01/2018, mettait en évidence que celui-ci était particulièrement actif. Pour l'année 2018, 2019 et 2020, il était relevé que les crédits étaient respectivement de 575 751,08 €, 920 435,27 € et 894 490,2 € et les débits de 565 775 €, 892 378,36 € et 908 114,82 €.

Des dépôts de chèques étaient relevés pour un montant total de 631 482,9 € et des remises en liquide pour un montant total de 105 144,66 €.

Il était relevé le versement de deux salaires, pour les frères M [REDACTED] et P [REDACTED] pour un montant respectif de 1457,57 € et 1612,72 €.

Les policiers relevaient la présence de nombreux virements qu'ils considéraient comme pouvant s'apparenter à des dons. Ils relevaient ainsi les plus importants, à savoir :

- trois virements, pour un montant total de 56 000 €, de C [REDACTED], membre de la communauté, entre juillet 2019 et février 2020
- deux virements, pour un montant total de 21 650 €, de N [REDACTED] membre de la communauté, alias soeur C [REDACTED] entre août 2019 et janvier 2020
- un virement de 11 000 € de J [REDACTED], alias soeur J [REDACTED], le 26 septembre 2019,
- un virement de 59 028,04 €, de M [REDACTED], alias frère A [REDACTED], le 23 août 2019,

- un virement de 10 000 € d'É [REDACTED] membre de la communauté le 6 février 2020
- deux virements pour 1 324,61 €, de C [REDACTED] alias Soeur M [REDACTED] entre septembre et décembre 2019,
- trois virements pour 44 500 € d'A [REDACTED] alias soeur M [REDACTED] en décembre 2019
- un virement de 10 000 € d'E [REDACTED] membre de la communauté le 23 janvier 2020,
- un virement pour 11 000 € de M [REDACTED], en religion Soeur J [REDACTED] membre de la communauté, le 1er juillet 2019,
- deux virements pour 64 066,09 € de C [REDACTED] membre de la communauté, entre juillet et septembre 2019,
- un virement de 18 110 € d'A [REDACTED], en religion Soeur R [REDACTED] membre de la communauté depuis le 24/06/2008, en février 2020,
- trois virements pour 37 101,04 € de S [REDACTED], en religion Soeur M [REDACTED] membre de la communauté entre septembre et novembre 2019,

Les enquêteurs concluaient l'analyse en indiquant que l'exploitation des comptes bancaires de la communauté ne mettait en évidence aucun mouvement suspect et il ressortait que la congrégation vivait des nombreux dons qu'elle recevait. Aucun élément négatif n'était mis en évidence lors de l'analyse des comptes bancaires.

La Conférence des Religieuses et Religieux de France (CORREF), par le biais de leur représentante Soeur V [REDACTED], était amenée à apporter des précisions sur les règles applicables dans les communautés religieuses, les modalités d'entrée en religion, l'accompagnement des religieux, la confession etc.

Elle indiquait que les Instituts sont soumis à des règles prévues dans le droit canonique. Ce droit universel est traduit dans une constitution de l'Institut. Il peut exister également une "règle de vie", un "coutumier" édités par l'institut. Ces textes internes, constituent le "droit propre" de l'Institut et doivent se conformer au Droit Canonique. Ce droit propre est validé par l'Évêque. Concernant le parcours que doit suivre une personne qui souhaite entrer dans une communauté il y a des règles de prudence recommandées mais rien d'imposé. On notera deux exemples recommandés : *"un accompagnement spirituel par un tiers qui aidera l'aspirant à y voir clair. Si le candidat est très jeune, on l'incitera avec justesse à entamer des études, et si elles étaient commencées toujours à les terminer"*. Il n'y a pas de règles juridiques ou Canoniques sur l'accompagnement des personnes pensant avoir la vocation. Il y a des recommandations de prudence dont : une juste distance entre l'accompagnateur et l'accompagné, l'accompagnateur n'est pas là pour indiquer une vocation, participer à des rencontres avec d'autres personnes s'interrogeant sur leur vocation, l'importance de ne pas avoir un seul formateur mais un conseil de formation pour avoir plusieurs regards sur le candidat. Les religieux d'une communauté sont appelés Frères et Soeurs, ils sont tous à égalité de droits et de devoirs. Les termes Père et Mère désignent les personnes en responsabilité. Ce vocabulaire se veut une analogie avec celui utilisé pour désigner une famille mais en aucun cas la communauté ne doit gommer ou se substituer à la famille naturelle. Le droit Français, avant le droit Canonique, prime sur la vie des Instituts et de ses membres. Elle indiquait qu'il était essentiel qu'en matière de santé, le religieux ait réellement le libre choix du praticien, du thérapeute, ou, en matière spirituelle, le libre choix du confesseur, de l'accompagnateur spirituel. Il est nécessaire que dans une vie commune, des espaces et des temps personnels, en dehors des temps de prière ou d'études, soient prévus effectivement. De même, il est important d'avoir des moments personnels pour rencontrer sa famille ou des amis, sans être accompagné par des membres de l'Institut. Chaque institut a ses propres règles de vie qui restent dans le cadre de ce qui a été

mentionné précédemment. Les religieux doivent pouvoir communiquer entre eux librement mais également en toute liberté avec l'extérieur et les membres de leurs familles.

Il existe une différence entre confession et confiance. La confession est faite afin de demander le pardon qui est accordé au confesseur. La confiance n'a pas ce caractère. Mais confession et confiance doivent rester secrets. Celui qui en est le dépositaire n'a absolument pas le droit de les dévoiler. Il s'agit d'un "secret professionnel". Un confesseur qui divulguerait une confession s'expose à l'excommunication.

Était joint également au dossier le compte-rendu de la visite apostolique remis au Vatican le 14 janvier 2020. Il était relevé dans ce compte-rendu que les visiteurs mentionnaient avoir été accueillis avec bienveillance. Il était indiqué que la communauté se veut apostolique mais qu'elle avait dans les faits une vie quasi monastique (mode de vie séparé du monde).

Il était relevé que l'emploi du temps était planifié pour tous de 06h00 à 22h00 voir 02h00, incluant 6 à 7 temps de prière dans la journée.

Les visiteurs décrivaient, qu'en apparence, tout est lisse dans la vie des foyers où l'on semble occulter l'existence de difficultés. Ils constataient que pourtant il existait des problèmes dans la communauté dont quelques échos leurs étaient arrivés par "mégarde", les interlocuteurs qui les évoquaient aux visiteurs utilisant le terme de trahison pour décrire ces difficultés. Les visiteurs constataient que les membres de la [REDACTED] avaient peu de temps personnel et quasiment pas d'espace personnel (privé). La vie est très structurée, les liens entre membres organisés et le rythme quotidien précisément défini et comprend de nombreuses tâches. Les visiteurs constataient que, si les activités apostoliques sont nombreuses et variées, il y a très peu de travail professionnel rémunéré effectué par les membres de la [REDACTED]. Les visiteurs mentionnaient que la [REDACTED] apparaît paradoxalement fermée en ce sens que, si ainsi elle exerce des activités en contact avec l'extérieur, il n'y a pas de lien réel créé avec les diocèses où ils sont implantés et la [REDACTED] ne recevait aucun intervenant extérieur. Ainsi la direction spirituelle était assurée par des prêtres de la [REDACTED] sans que les visiteurs sachent quelle formation ils ont en ce sens. Les visiteurs relataient que lors des entretiens chaque membre avait présenté son parcours de vie, préparé à l'avance par les intéressés sur une feuille, et que tous évoquaient la naissance de leur vocation et la réalisation que cette vocation est "là" à la [REDACTED] spécifiquement ; ils expliquaient que c'était la volonté de Dieu, volonté confirmée par l'interprétation de signes. Les membres insistaient tous sur le fait que la décision d'intégrer la [REDACTED] s'est faite "en toute liberté". Les visiteurs relevaient que ces déclarations sur la liberté du choix étaient contredites par d'autres éléments portés à leur connaissance. Ils constataient aussi que, les membres, lorsque leur choix d'entrer à l'institut était fait, l'intégration était alors soudaine au point de laisser tomber tout le reste (étude, vie professionnelle). Les novices et postulants étaient pris en charge par des responsables qui ne semblaient pas avoir reçu de formation de formateur. Surtout ces novices et postulants étaient en lien constant avec le Père et la Mère supérieurs qui avaient le statut de "*parents qui éduquent leurs enfants*".

Bien qu'officiellement structurée avec des responsables intermédiaires, tout en revenait au Père Bernard et à la Mère Magdeleine, dont le principe est "*rien l'un sans l'autre*". Les visiteurs notaient que "*cette relation, pivot de la famille missionnaire n'est pas cependant sans questionner*" et indiquaient que les responsables des foyers de la communauté étaient nommés par les supérieurs sans consultation de la communauté. De même l'envoi des membres dans tel ou tel foyer semblait discrétionnaire et annoncé par le Père et la Mère supérieurs. Il était mentionné par les visiteurs que les relations avec les diocèses étaient régulièrement difficiles, qu'il y avait peu de retour dans les familles naturelles et qu'il y avait peu d'ouverture au monde. Il n'y avait ainsi pas d'accès à la presse écrite et pas de téléviseur. Une revue de presse quotidienne était faite par le Père Bernard et adressée à chaque foyer.

Les visiteurs, après leurs visites, indiquaient avoir reçu plusieurs documents de manière confidentielle qui venaient remettre en question la réalité de ce qui se passait au sein de la [REDACTED]. Il ressortait de ces témoignages qu'il était *"impossible à toute personne extérieure de se rendre compte de ce qui se passe à l'intérieur"* qu'*un visiteur officiel constatera que tout se passe bien, qu'il n'y a aucun problème, que tout le monde est heureux"*.

Était ainsi remis aux visiteurs apostoliques un document contenant les consignes données à chaque membre sur ce qu'il devait dire aux visiteurs du Vatican. Les visiteurs notaient que les textes des membres semblaient avoir été relus, corrigés, voire contrôlés et qu'il semblait qu'après chaque rencontre les membres de la [REDACTED] aient dû faire un compte rendu au Père et à la Mère supérieurs pour préparer les prochaines visites et "rectifier" le propos.

Les visiteurs du Vatican constataient que les membres de la communauté à [REDACTED], les "enfants", devaient faire une visite quotidienne auprès du Père et de la Mère supérieurs et se demandaient si cela ne pouvait pas être le *"signe d'une emprise constante qui sublime le rôle du Père et de la Mère"*. Les visiteurs précisait que les supérieurs étaient admirés et respectés car *"ils ont connu les fondateurs", "nous connaissons et nous corrigeons comme des éducateurs" "ils savent lire nos actes et corriger nos défauts, comme des parents attentifs et ils sont lucides sur ce qui nous convient"*. Le Père et la Mère supérieurs ont *"l'état de grâce"* et peuvent discerner ce qui est bien pour chacun de *"leurs enfants"*.

Il apparaissait que toute expression qui prenait le contre-pied de l'orientation donnée par le Père et la Mère était qualifiée de *"péché contre l'unité" "jugement d'orgueil"* et vu par le Père et la Mère supérieurs comme le signe du diable, le *"jugement d'orgueil"* entraînant la *"damnation éternelle"* de celui qui s'y livre. Les visiteurs précisait que l'incarnation du pouvoir est telle que la succession du Père et de la Mère supérieurs est complètement éludée par les membres de la [REDACTED] qui ne veulent pas envisager leur décès.

Les visiteurs constataient qu'il était créé ainsi par les supérieurs une relation de dépendance dans laquelle étaient mis les membres à qui on instille la crainte de faire souffrir les supérieurs et/ou de leur déplaire. Les membres de la [REDACTED] étaient élevés avec l'idée que la communauté est le résultat de révélations divines reçus par les fondateurs. La seule voie possible était ainsi celle qu'on leur indiquait. Il était indiqué aux membres de se taire sur cette "vérité" car cela ne serait pas compris (par l'extérieur). Cet "esprit de "fidélité", de "soumission" et de "vérité" était largement soutenu et inculqué et nourri par un ensemble de postures, de "textes", de révélations mystiques, de références à des théologiens et/ou des catholiques soigneusement triés et de *"formations des responsables depuis plusieurs années par le Père Bernard"*. Les visiteurs mentionnaient que ces textes étaient des documents internes qui leurs avaient été cachés mais qu'on leur avait procuré "clandestinement".

Les visiteurs relevaient encore que les membres de la [REDACTED] devaient se confesser aux Père et à la Mère supérieurs, toute velléité de ne pas le faire étant considérée comme suspecte, qualifiée de péché d'orgueil et incarnant la *"trahison extrême"*. Les témoignages montraient aussi que ce processus perdurait depuis des années et que la seule façon de s'en sortir était de le faire en cachette.

Concernant ce qui était ainsi diffusé aux membres de la [REDACTED] par le Père Bernard, les visiteurs concluaient : *"A la fois c'est hallucinant et disons-le aussi, c'est triste quant au formatage des consciences ! Nous comprenons alors que nous avons à faire à deux profils de la [REDACTED] :*

**Celui le premier, exaltant et souriant, généreux et spirituellement sain que nous avons visité. C'est ce visage qui attire les jeunes pour en faire des profès. C'est encore ce*

visage qui séduit des moments de solitude et des difficultés à communiquer en recherche de restauration exemple demander l'autorisation et avoir une bonne raison * L'autre, plus caché et à famille. Il n'avait aucune difficulté à accéder aux (sraître) : une communauté FAMAments d'identité et indiquait que ses parents faisaient des d sauvés avec ceux qui voudront ermédiaire, ne disposant toutefois d'aucune ressource fir

Il était également noté anonique lorsqu'il était à [REDACTED] et G suite à la visite canonique de 2e frère et soeur devaient aller à la cure pour rendre-comj ements qui s'étaient fait jour quant à son engagement re Ils concluaient également proposition des supérieurs dans un foyer de la commont les membres sont de belles Ce temps lui permettait de prendre du temps de réflexièrait à grandir en maturité de gligieux extérieurs à la communauté pour l'accompagner verture (ouverture à l'interne ce prendre sa décision de quitter la communauté mais n'er nant au'il ne "résisterait pas à la charge affective" s'il en

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les prévenus se voient reprocher des faits d'abus de faiblesses, définis ainsi à l'article 223-15-2 du code pénal dans sa version en vigueur à la date des faits :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

*** Sur l'exception d'inconventionnalité**

La défense soulève que cet article serait contraire aux conventions internationales et en particulier aux articles 3, 7, 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 10 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande par conséquent d'écarter l'application de l'article 223-15-2 du Code pénal, dans sa version du 14 mai 2009 applicable à la période de prévention du présent litige sur le fondement de son inconventionnalité.

La défense soutient tout d'abord que le texte d'incrimination est contraire au principe de légalité des délits et des peines et au principe de prévisibilité de la loi pénale. Or, la caractérisation des éléments constitutifs de l'infraction ne résulte pas de la seule parole des plaignants comme l'indique la défense au soutien de son argumentation mais de l'ensemble des éléments du dossier, des différents témoignages à charge comme à décharge et des éléments débattus lors de l'audience. Il relève de l'office du juge d'interpréter la loi pénale. En tout état de cause, une question prioritaire de

constitutionnalité sur ce fondement avait été posée à la cour de cassation, la haute juridiction ayant refusé de transmettre la question au conseil constitutionnel dès lors que les termes utilisés dans cet article définissent de façon claire et précise l'incrimination contestée d'abus de faiblesse (Cass. crim. 19/09/2012 n° 11-85.840).

La défense soutient également que le législateur a omis de préciser que la loi n'avait pas vocation à s'appliquer aux actes accomplis dans le cadre de son autorité religieuse par le supérieur d'une communauté religieuse, violant ainsi le principe de proportionnalité des peines et des sanctions. Or, il est un principe fondamental qui est celui de l'égalité des citoyens face à la loi. Avant d'être religieux, le supérieur d'une communauté religieuse est avant tout un citoyen de la République.

La défense soutient que cet article constitue une entrave à la liberté d'expression d'un supérieur religieux dont la fonction même au sein de la communauté religieuse est d'assurer sa direction, tant sur le plan spirituel que temporel et serait ainsi contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, ce ne sont pas les seules paroles qui auraient été prononcées par le prévenu ou qui auraient circulé au sein de la congrégation qui sont visées par les poursuites mais un ensemble d'éléments et d'actes. En outre, l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit un encadrement à la liberté d'expression.

La défense soutient que cet article est contraire à la liberté fondamentale de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Or, cet article du code pénal ne vient pas sanctionner le choix et la pratique d'une religion mais peut servir de fondement pour sanctionner une instrumentalisation de la spiritualité, les abus qui pourraient être commis dans ce cadre, étant précisé que les dispositions internationales viennent rappeler aussi la liberté de changer de religion et de conviction et visent également à protéger les plus vulnérables.

Enfin, la défense affirme que cet article du code pénal conduit le juge à s'immiscer dans des notions spirituelles et religieuses et dans l'exercice du pouvoir de direction temporel et spirituel du responsable d'une communauté religieuse, violant ainsi l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'Etat. Or, le droit pénal n'a pas vocation à s'immiscer dans la vie spirituelle comme cela est affirmé mais peut avoir vocation à protéger les personnes qui seraient soumises à des abus et à une instrumentalisation de la spiritualité ou de leur engagement religieux à d'autres fins que le bien-être des croyants, dans le cadre de la pratique de leur foi. Avant d'être croyants, les personnes pratiquants leur religion sont avant tout des citoyens soumis aux règles en vigueur dans le pays.

Il sera enfin rappelé que l'enquête a débuté à la suite d'un signalement de la Conférence des Évêques de FRANCE, ce qui permet de penser que pour la hiérarchie catholique il n'y aurait aucune difficulté à faire primer les lois qui ont cours dans notre société sur les règles générales gouvernant une pratique de la foi. Il en est apparemment de même pour le Vatican dont il a été rappelé à l'audience par Me B [REDACTED] que la justice du Saint-Siège attendait la décision de la justice civile avant éventuellement de statuer.

Par conséquent, le tribunal rejette l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 223-15-2 du code pénal dans sa version applicable à la présente affaire.

*** Sur le fond**

Il n'est pas contesté que les constitutions de [REDACTED] datées de 2015 ont été approuvées par l'Évêque de VIVIERS et que la [REDACTED] a obtenu une reconnaissance par l'Évêque mais également par l'État.

Néanmoins, une telle reconnaissance de la congrégation comme de ses constitutions ne sauraient exclure la congrégation et ses membres du respect de la loi. En effet, à plusieurs reprises au cours de l'audience, il a été indiqué par la défense que la Loi française n'avait pas à s'immiscer dans l'organisation de la vie de la congrégation religieuse qui était régie par les Constitutions.

Or, ce qui est reproché aux prévenus n'est pas le fait de ne pas avoir respecté ses constitutions, mais de ne pas avoir respecté certaines dispositions du code pénal. Ce n'est en outre pas le procès de la foi mais celui d'actes posés dans un cadre particulier qui n'échappe toutefois pas aux règles en vigueur.

G [REDACTED] a d'ailleurs à plusieurs reprises au cours de l'audience admis que les dispositions législatives pouvaient être amenées à s'appliquer y compris au sein de la congrégation dont il est à la tête lorsqu'il a expliqué contrôler et limiter les accès à internet pour éviter que des membres de la communauté soient tentés de consulter des sites aux contenus illégaux, ce qui aurait eu des conséquences pour lui en termes de responsabilité.

En outre, le fait de contester l'application des règles étatiques à la vie religieuse apparaît questionnant au regard des faits reprochés aux prévenus.

Il n'est pas non plus contesté que de nombreuses personnes ont pu témoigner du soutien et de leur plein épanouissement dans leurs relations avec la [REDACTED]. A ce stade de la décision, il sera toutefois remarqué que de manière générale il s'agit néanmoins d'une constante dans des situations de sujétion psychologique pour lesquelles les personnes ne perçoivent pas la situation dans laquelle elles se trouvent et s'estiment heureuses dans cette situation.

Lors du déroulement des débats et lors de sa plaidoirie, la défense a indiqué que la saisine du tribunal était limitée à l'énumération faite après l'adverbe "notamment" dans les citations et qu'elle ne pouvait se fonder sur d'autres éléments, évoquant au soutien de son argumentation qu'une telle limitation résulterait du jugement statuant sur les nullités rendu par le Tribunal correctionnel de PRIVAS le 01er août 2024.

Or, il avait été indiqué dans ledit jugement que " *le grief d'imprécision n'est pas fondé puisque la prévention détaille au contraire les faits d'espèce reprochés. L'adverbe "notamment" est utilisé fréquemment à titre d'introduction de ceux-ci dans les qualifications développées, sans qu'il y puisse être suspecté une volonté de surprendre les prévenus* ", de telle sorte qu'il n'apparaît nullement que le tribunal ait entendu limiter les faits susceptibles d'être analysés pour statuer sur le délit reproché.

En tout état de cause, l'utilisation de l'adverbe "notamment" permet au tribunal de prendre en considération l'ensemble des éléments qui figurent au dossier qui lui a été soumis et il sera noté que la cour de cassation a pu à de nombreuses reprises rappeler qu'aucun texte n'exigeait la mention du détail des circonstances de faits dès lors que les énonciations ne laissent aucun doute sur l'objet de la poursuite et n'omettaient rien de ce qui était nécessaire à la défense et qu'il n'était pas exigé un exposé détaillé des faits poursuivis ni des circonstances de leur commission (Cass. crim. 25 avril 2017 n° 16-83.299, Cass. Crim. 10 mars 2020, n° 19-85.375). La cour de cassation a également pu rappeler que les juges pouvaient se fonder sur les faits non visés dans le titre de poursuite mais compris dans la qualification pour fonder leurs décisions (Cass. Crim. 20 septembre 2016, n° 15-84.267). Si le tribunal est saisi d'un fait principal, cette saisine peut être élargie aux circonstances de faits s'y rattachant ou propres à le caractériser. Il s'agit ainsi de tous les éléments de faits qui n'ont pas de coloration pénale propre, c'est-

à-dire tous les faits dont le juge pénal ne connaît qu'en raison de leur lien avec un fait ayant une apparence pénale, c'est-à-dire un fait principal.

En l'espèce, les prévenus se voient reprocher des faits d'abus de faiblesse sur la période du 27 novembre 2015 au 02 octobre 2020 au préjudice de J [REDACTED], C [REDACTED], E [REDACTED], L [REDACTED] et A [REDACTED].

Le tribunal retient que toute pratique religieuse implique une forme de sujétion mais rappelle aussi que le droit pénal sanctionne l'instrumentalisation de la spiritualité et de la vie religieuse à d'autres fins que le bien-être des croyants et fidèles et qu'il vise à protéger les abus qui pourraient être exercés, quel que soit le cadre et le contexte de leur commission. Ce n'est pas le procès de la foi catholique ou d'une façon de vivre sa foi, mais celui d'actes reprochés dans un contexte religieux.

L'infraction d'abus de faiblesse reprochée aux prévenus suppose tout d'abord pour être constituée qu'il soit mis en évidence qu'il ait été mis en place des pressions graves ou répétées ou des techniques propres à altérer le jugement de la personne visée par ces faits, la conduisant à la mettre dans un état de sujétion psychologique ou physique.

En l'espèce, le tribunal écarte de son analyse des éventuelles pressions ou techniques plusieurs éléments qui sont visés dans la prévention ou qui ont été développés dans le cadre des différentes auditions figurant au dossier.

Ainsi, si le très jeune âge des personnes ayant été amenées à intégrer la [REDACTED] a pu être mis en avant dans le cadre de cette procédure, ce qui n'est d'ailleurs pas véritablement contesté par les prévenus, il apparaît toutefois que des personnes ont pu intégrer la [REDACTED] à un âge plus avancé après leur majorité, à l'instar d'A [REDACTED] ou M [REDACTED]. Il est toutefois indéniable que la maturité et l'expérience de vie d'une personne tout juste majeure est nécessairement plus faible que celle d'une personne plus âgée et qu'elle peut dès lors être plus influençable, surtout si son interlocuteur est charismatique. Il apparaît toutefois que ces intégrations résultent le plus souvent d'une fréquentation ancienne de la [REDACTED] du fait des choix des familles.

De même, il n'est pas contesté que la [REDACTED] organise différentes activités comme des colonies ou pèlerinages. Cependant, il ne ressort pas de la procédure que de telles activités aient été organisées dans le but de "repérer des jeunes fragiles susceptibles de rentrer dans la communauté" comme visé à la prévention. En outre, il apparaît courant qu'une paroisse ou une communauté religieuse organise de telles activités ouvertes à tous. Cet élément n'apparaît donc pas propre à la [REDACTED] et il ne ressort pas de la procédure que ces activités aient été mises en place dans un but de repérage.

Les conditions de vie au sein de la [REDACTED] ont été évoquées à plusieurs reprises comme ayant pu constituer une source de souffrance pour certaines personnes, du fait d'un confort matériel précaire et d'un accès à l'hygiène minime, principalement par L [REDACTED], A [REDACTED] ou É [REDACTED]. Or, si tout ne saurait être justifié par le vœu de pauvreté fait lors des vœux religieux dans cette communauté, de telles conditions de vie ne sauraient être regardées comme constituant un élément au service de pressions qui auraient pu être exercées sur ces personnes, mais plutôt comme une des conséquences d'un choix d'entrer dans les ordres religieux, qui emporte nécessairement renoncement à une certaine forme de confort. En outre, de nombreux témoignages recueillis confirment ces conditions de vie, mises par ailleurs en évidence par les policiers sur planche photographique, tout en affirmant qu'il s'agissait de conditions normales pour une vie en communauté, comme le notent par exemple

J [REDACTED], F [REDACTED], M [REDACTED], J [REDACTED]
[REDACTED], M [REDACTED] ou encore J [REDACTED]

Concernant les horaires de vie en communauté, il apparaît tout à fait normal qu'une vie en communauté soit régie par un cadre et par des horaires définis. Si l'amplitude horaire d'une journée-type apparaît étendue, elle intègre néanmoins 08 heures de sommeil par nuit et est dépendante des différents offices religieux, la participation aux offices religieux apparaissant normale dans le cadre d'un choix de vie religieuse. Il est en outre relevé qu'à compter de 20h30, il est noté "Heure Sainte ou temps libre" dans les horaires habituels, et qu'à 22 heures intervient l'extinction des feux.

De même, le fait de choisir un prénom religieux ne saurait être analysé comme un élément de pression au service d'une volonté de mettre une personne sous emprise mais comme une pratique largement admise dans la religion catholique, à commencer par les papes eux-mêmes qui optent pour un autre prénom une fois élu.

Enfin, la privation de moyens financiers visée dans les citations n'apparaît pas comme participant d'une pression mais semble le corollaire du choix de vivre en communauté et de se placer sous la dépendance de cette communauté pour sa vie quotidienne et son confort matériel. En outre, de nombreux témoins et plaignants ont contesté une telle privation qui n'apparaît pas caractérisée par les éléments du dossier.

En revanche, d'autres éléments de la vie à la [REDACTED] tels que visés dans la prévention et tels qu'ils résultent du dossier d'enquête, des pièces produites et de l'audience, permettent au tribunal de caractériser l'élément matériel du délit reproché.

Si le choix d'une vie religieuse a pour corollaire nécessaire le fait de quitter sa famille naturelle pour intégrer une communauté, plusieurs éléments du dossier mettent en évidence que dans le cadre de la [REDACTED] il existe une imperméabilité entre famille naturelle et famille religieuse qui a pu être source de souffrance pour certaines personnes.

Si les témoignages des religieux de la [REDACTED] produits par la défense ou exposés à la barre du tribunal mettent en évidence que tous ne partagent pas ce sentiment d'une rupture des liens familiaux, il apparaît toutefois que pour les personnes ayant quitté la [REDACTED] et qui ont été entendues dans le cadre de cette procédure, il était très difficile de pouvoir passer du temps avec leur famille et de maintenir des liens avec elle. Ceci a pu être évoqué comme étant le cas de longue date, puisque J [REDACTED] comme C [REDACTED], le père de S [REDACTED], avaient pu l'évoquer. En outre, les témoignages de I [REDACTED], A [REDACTED] ou J [REDACTED] attestent de cela.

Entre ces divers témoignages totalement opposés quant aux relations avec la famille, on notera toutefois que d'autres témoignages de personnes extérieures à la communauté mettent en évidence que le fonctionnement de la [REDACTED] en la matière est source d'inquiétudes de longue date. Ainsi, Monseigneur B [REDACTED] avait indiqué avoir reçu des signalements de proches de membres de la [REDACTED] s'émouvant des relations rendues difficiles avec les religieux de la [REDACTED] et surtout avait adressé un courrier le 07 octobre 2005 à chaque membre de la [REDACTED] en expliquant avoir demandé aux responsables de la [REDACTED] de travailler sur la question des relations avec les familles naturelles. Cette question de la relation avec les familles naturelles apparaissait pourtant toujours prégnante au terme de la deuxième déposition de Monseigneur L [REDACTED] en mars 2021, ce qui vient ainsi donner du crédit aux témoignages des plaignants sur ce point.

De même que les rencontres avec la famille naturelle étaient limitées, ce qui peut tout à fait se comprendre dans une certaine mesure par le choix d'une vie religieuse, il a pu

apparaître que ceci était source de souffrance pour certains religieux et que cette souffrance résultait également de l'impossibilité de pouvoir échanger librement par courrier, par courrier électronique ou par téléphone, avec le monde extérieur. Il a pu être admis par les responsables de la [REDACTED] que les religieux n'avaient pas d'adresse de courrier électronique qui leur étaient propres et ne pouvaient pas accéder à une messagerie électronique puisqu'ils étaient limités dans les sites auxquels ils pouvaient accéder.

Si B [REDACTED] a réfuté qu'un système de contrôle des courriers entrants et sortants ait été mis en place, les témoignages de C [REDACTED], de J [REDACTED], de L [REDACTED], de A [REDACTED] et de J [REDACTED] établissent le contraire. Surtout, une des enveloppes produites par L [REDACTED] met en évidence qu'une mention avait été inscrite sur celle-ci pour faire lire son courrier par des responsables de la [REDACTED] et que sur une autre enveloppe la mention "2ème lettre des parents [REDACTED] Frère Bernard" était inscrite ou encore "mère Magdeleine père Bernard" en haut d'une lettre non datée de son père à son attention.

Si le témoignage de F [REDACTED] par-exemple est différent sur ce point, il sera souligné qu'elle a intégré la [REDACTED] en septembre 2021, et que des évolutions ont pu intervenir postérieurement.

S'il ne peut être reproché à la [REDACTED] une absence de téléphone pour chaque religieux de la communauté et que les contacts téléphoniques étaient nécessairement plus difficiles que dans la vie civile, il apparaît toutefois que plusieurs religieux ont pu évoquer qu'il fallait demander l'autorisation de pouvoir utiliser le téléphone, autorisation qui pouvait être refusée selon l'objet de l'appel comme indiqué notamment par E [REDACTED], et qu'il était difficile de se confier aux téléphones du fait qu'ils ne pouvaient s'isoler. Ainsi, J [REDACTED] comme L [REDACTED] par exemple ont pu évoquer devoir user de stratagèmes pour prendre le téléphone et téléphoner à des proches en cachette.

La coupure des liens avec la famille naturelle, et plus largement avec le monde extérieur et les liens sociaux antérieurs à la vie religieuse, rend difficile voire impossible la possibilité de se confier à quelqu'un d'extérieur à la communauté et d'échanger.

La coupure avec le monde extérieur est aussi mise en évidence par l'accès plus général à l'information. Bien que plusieurs religieux aient attestés dans leurs témoignages de ne pas avoir le sentiment d'être coupés du monde, il ressort des pièces du dossier d'enquête que sur la période des faits dont le tribunal est saisi l'accès à l'information se faisait par l'intermédiaire des revues de presse assurées par [REDACTED]. Ce dernier a d'ailleurs reconnu cela dans ses auditions comme lors de l'audience. Or, la lecture des revues de presse qui ont été versées au dossier met en évidence une orientation des informations données, avec des analyses personnelles de [REDACTED], qui ne relèvent nullement de l'exercice de sa prêtrise et qui ne concernent pas toujours les informations sur ce qu'il se passe dans le monde. Ce ne sont donc pas ses propos dans le cadre de sa direction spirituelle qui sont remis en cause mais les processus qu'il a pu mettre en place pour favoriser une unicité de pensée.

Ce mécanisme est également mis en évidence par les références nombreuses et régulières aux fondateurs, et notamment aux écrits de Marie-Augusta, que l'on retrouve dans les revues de presse du père Bernard, et par les formations qui apparaissent essentiellement faites en interne, même si les témoins et en particulier I [REDACTED] lors de l'audience ont affirmé le contraire.

Ce mécanisme tendant à la mise en place d'une forme de pensée unique se traduit également par le fait qu'il ne pouvait y avoir de place pour la critique au sein de la [REDACTED] tel que cela a pu être abordé par J [REDACTED], J [REDACTED]

██████████ ou encore par l'Évêque Monseigneur ██████████, mais également par les critiques féroces qui ont cours dans la communauté concernant les personnes qui quittent la communauté, tendant à jeter le discrédit sur ces personnes. Ainsi, suite au départ de J ██████████ et alors même qu'il paraissait apporter satisfaction dans son foyer et que la ██████████ cherchait à lui donner d'autres attributions, il a été établi un document recensant de nombreux griefs. J ██████████ a été considéré comme un traître. De même, à plusieurs reprises dans la procédure mais également à l'audience il a pu être dit que L ██████████ était partie de la communauté avec un homme, ce qui en soit est incontestable mais paraissait être une critique du non-respect de sa vie religieuse, le fait qu'elle ne trouve plus de sens à sa vie religieuse n'ayant pas été abordée par quiconque.

Le rejet de tout ce qui se trouve extérieur à la ██████████ est également parfaitement illustré par le discrédit jeté sur les Évêques et sur leur remise en cause par la ██████████, ce qui apparaît à plusieurs reprises dans les dépositions des membres de la ██████████ mais est également apparu au cours de l'audience. Il a ainsi pu être plaidé que cette procédure serait entre autre le fruit d'une jalousie des Évêques de VIVIERS qui ne verraient pas le nombre d'ordination de prêtre augmenté pour l'exercice séculier au sein du Diocèse alors que le nombre de prêtre ordonné à la ██████████ était conséquent. Aucun élément du dossier ne permet de retenir une telle argumentation qui apparaît faite pour contester l'autorité de l'Évêque de VIVIERS.

Le point le plus saillant de la mécanique mise en place pour aboutir à une pensée unique apparaît à la lecture du rapport de la visite apostolique remis au Vatican le 14 janvier 2020 et de l'audition de D ██████████, qui mettent en évidence la préparation de la visite et les prescriptions à respecter pour ne pas qu'une voix discordante se fasse entendre, ce qui est parfaitement établi par le document recensant les instructions et recommandations à suivre dans le cadre des entretiens durant cette visite apostolique qui a été versé au dossier d'enquête.

Enfin, il apparaît que toute critique ou tout doute était à proscrire car il était fait des références fréquentes au Diable et au péché d'orgueil en pareil cas, ce qui a été évoqué par J ██████████, M ██████████, M ██████████, L ██████████, A ██████████ ou encore J ██████████, ce dernier affirmant que c'était d'athéisme en Europe et à la leur famille) était versé au dossier de peur et d'inquiétudes. Ces référé inquiétudes concernant la vie au sein de la ██████████. I revues de presse du père Bernæs anonymisés étaient versés.

Cela a pu conduire certes était alors ouverte par l'OCRVP du chef d'abus de confiance qui paraissent très éloigné sujétion psychologique, sous le contrôle du procureur de J ██████████.

██████████ sont intervenus dans des circonstances et faits et s'analysent davantage comme une attitude religieuse et bienveillante à la ██████████ et non

s'enfuir comme ils l'ont fait. ██████████ est une communauté religieuse catholique originaire de la région de la Bretagne. Le peu d'information sur Marie ██████████, à ██████████ en Aquitaine à ceux qui sont partis pendant de la congrégation. Le mouvement des apôtres de l'église de France de faire naître des idées nouvelles qui s'associe au père ██████████. Les deux fondateurs

Mère Marie-Augusta étant décédée en 1963 et le père ██████████

Ces éléments mettent en évidence le processus, la gestion de la congrégation était assurée par et saisi, des mécanismes tendant à la soumission, ainsi que la Mère Hélène, ██████████ sujétion psychologique ou physique supérieure de la communauté depuis 2006, également

Si de nombreux témoignages sur Mère Hélène est la mère-supérieure depuis 2022. Et de telles accusations, on peut tout au moins se rendre compte que ces faits sont constants se

trouvent dans la communauté et qui s'y sentent bien, et que dès lors ils n'ont pas intérêt à venir la critiquer.

Ces témoignages sont en outre à relativiser à la lecture de la monition adressée à Soeur P [REDACTED] le 05 septembre 2025 dans laquelle il lui est demandé entre autre d'accepter dans la confiance sa nomination au foyer du Grand Fougeray, de s'exercer à la vertu d'obéissance à sa responsable en s'efforçant de faire ce qui lui ait demandé, de bien exprimer à sa responsable ses projets de visite à l'extérieur et d'être là où elle doit être et faire ce qu'elle doit faire. Cette monition vient colorer de manière tout à fait particulière les déclarations des plaignants sur la période de temps dont le tribunal est saisi en venant corroborer leurs déclarations quant à la façon dont la vie s'organise dans la communauté et sur les relations au monde extérieur et la liberté d'agir et de penser par soi-même.

On peut aussi relever que les témoignages faisant état de telles dérives dans la gouvernance de la [REDACTED] résultent, pour les personnes visées dans la prévention, de personnes qui n'ont pas forcément fréquentés les mêmes foyers de la [REDACTED] ni qui s'y trouvaient sur les mêmes périodes ; ainsi, J [REDACTED] avait déjà quitté la communauté lorsqu'A [REDACTED] l'a intégré par-exemple. Cela résulte également des témoignages des personnes qui avaient quitté la [REDACTED] quelques années avant la période dont le tribunal est saisi.

Ces témoignages sont concordants sur de nombreux points quant aux mécanismes de pressions qui ont pu être mis en place et sont corroborés également par les témoignages des différents Evêques de VIVIERS ainsi que par le compte-rendu de la visite apostolique, ce qui permet d'écarter le fait que d'aucuns auraient un intérêt personnel à vouloir nuire à la [REDACTED]

Toutefois, il n'est pas reproché à la [REDACTED] d'avoir abusé de tous ses membres mais seulement de certains.

Il convient de souligner que les Evêques successifs à la tête du Diocèse de Viviers ont tous fait état de leurs inquiétudes de ce qu'il se passait au sein de la [REDACTED] et de recommandations pour éviter à cette congrégation toutes difficultés. Monseigneur B [REDACTED] a même était contraint d'intervenir pour permettre à J [REDACTED] de sortir de la communauté.

Il a été mis en évidence tant dans le temps de l'enquête que durant le temps de l'audience que les relations entre les Evêques de VIVIERS et la [REDACTED] avaient toujours été difficiles et houleuses, alors même que les Evêques se succédaient tandis que la gouvernance de la [REDACTED] ne changeait pas. Pour autant, G [REDACTED] n'apparaît pas s'être remis en cause ni remis en cause sa façon de gérer sa congrégation religieuse malgré les avertissements successifs.

De surcroît, G [REDACTED] a été informé des questions que soulevaient sa gouvernance de sa congrégation et les modalités de fonctionnement dans le rapport de la visite apostolique et par l'intervention de Monseigneur [REDACTED] en tant qu'assistant apostolique. Au vu des nombreux témoignages produits par la défense en ouverture du procès, il semblerait que les choses aient changé postérieurement à la période de prévention dont est saisi le tribunal.

Bien qu'il s'en défende, il ressort de la procédure et de l'audience que le fonctionnement de la [REDACTED] apparaît très hiérarchisé et que toutes les informations remontent rapidement au père supérieur, le père [REDACTED]. Il ne pouvait ignorer ce qu'il se passait dans la communauté et apparaît toujours présent dans toutes les décisions et orientations prises, prêt à se déplacer dans les foyers aussitôt qu'un problème se fait jour. Pour certaines personnes, il pouvait accéder au plus profond de leur pensée en recevant leurs confessions, comme ce fût le cas pour L [REDACTED] ou J [REDACTED]

Enfin, concernant la question qui serait celle de l'intérêt de la communauté à abuser de certains religieux, B [REDACTED] a évoqué en début d'audience l'expansion de la communauté avec la création de nouveaux foyers et l'augmentation des effectifs, de telle sorte que l'intérêt de la communauté pourrait résider dans le fait d'avoir des effectifs importants, ce d'autant que la communauté ne dégagne aucun revenu propre et vit des dons des fidèles, et notamment des dons des proches des religieux, même si les ressources ne viennent pas exclusivement de tels dons. Cette question de l'intérêt n'est toutefois pas un critère prévu par le texte d'incrimination.

Ces éléments permettent de caractériser des pressions graves ou répétées ou des techniques propres à altérer le jugement constitutifs du délit reproché aux prévenus.

Pour que le délit soit caractérisé, il faut toutefois que ces pressions conduisent la personne à un acte ou une abstention qui lui soit gravement préjudiciable.

Bien que ces éléments n'aient pas eu les mêmes répercussions sur chaque religieux de la [REDACTED], plusieurs d'entre eux ayant pu évoquer ne jamais avoir perdu un quelconque sens critique, se sentir totalement libre de penser et d'agir et notamment ceux entendus au cours de l'audience en tant que témoin, il apparaît toutefois que cela a conduit certaines personnes à se retrouver dans une situation de dépendance et de perte de libre-arbitre, ou en tout cas d'altération de leur discernement.

Il apparaît que cette soumission suffit à caractériser une situation qui a été gravement préjudiciable pour la personne qui y est soumise. Il n'est ainsi pas nécessaire d'établir un préjudice matériel pour que l'infraction soit caractérisée, l'article 223-15-2 du code pénal se trouvant dans le chapitre du code pénal relatif aux atteintes à la personne humaine, atteintes pour lesquelles il est admis que le préjudice peut être psychique.

La perte de tout esprit critique résultant de cet enfermement psychique ou la diminution de la capacité de jugement de la personne constituent une situation gravement préjudiciable, la personne ayant alors les plus grandes difficultés pour mettre fin à cette dépendance. Certes les religieux faisaient vœu d'obéissance, mais cette obéissance aux supérieurs était due "*à tout ce qu'ils commandent au nom du Seigneur*" au terme des constitutions, et ne sauraient être une obéissance en tout.

La [REDACTED] a ainsi mis en place des pressions afin de placer certaines personnes en état de sujétion, et ce en toute connaissance de cause, afin d'obtenir de la part de ses membres "*un même esprit*", tel que G [REDACTED] avait pu l'affirmer en garde à vue. De nombreuses alertes avaient par-ailleurs été remontées à la [REDACTED] en particulier par les Évêques. C'est donc en toute connaissance et conscience que de tels agissements ont été mis en place et se sont perpétués.

Concernant J [REDACTED] il ressort de la procédure que celui-ci a pu formuler de nombreux reproches à la [REDACTED] et à G [REDACTED] après 27 ans passés dans cette communauté, ses déclarations rejoignant sur de nombreux points les reproches formulés par les autres personnes ayant quitté la communauté avant lui ou après lui. Néanmoins, il apparaît que J [REDACTED] a quitté la communauté quelques jours avant le 27 novembre 2015 ; il fera l'objet d'un indult de sortie donné par l'Évêque de VIVIERS le 24 septembre 2018 et sera incardiné dans le diocèse de PERPIGNAN le 04 novembre 2018.

Bien que sur cette période, J [REDACTED] ait maintenu des liens avec la [REDACTED] et tout particulièrement avec G [REDACTED] par le biais d'échanges épistolaires et qu'il ait pu formuler des griefs à l'encontre de ce dernier et de la [REDACTED] dans la gestion de sa sortie de la congrégation, ces éléments ne constituent pas des pressions graves ou répétées ou des techniques propres à altérer son jugement qui auraient pu conduire à le

mettre dans une situation de sujétion psychologique ou physique sur la période de temps visée à la prévention.

Ainsi, les nombreux griefs qui ont pu être formulés par J. [REDACTED] sont constitutifs de pressions mais celles-ci ont été exercées du temps de sa vie religieuse au sein de la [REDACTED] et se trouvent donc en dehors de la période de prévention dont le tribunal est saisi.

Concernant C. [REDACTED] celle-ci a confirmé lors de l'audience les propos développés dans son audition, confirmant notamment n'avoir jamais intégré la [REDACTED] même si elle l'avait un temps envisagé, ce dont elle s'était ouverte au père Bernard et à la mère Madeleine, ces derniers accueillant positivement sa demande au terme d'un entretien d'une vingtaine de minutes selon elle alors qu'elle n'avait que 16 ans et demi. Elle précisait par ailleurs avoir ressenti une forme de pression de la part du père Bernard a intégré la communauté lorsqu'elle évoquait envisager d'abord de faire ses études.

Elle portait un regard c [REDACTED] voir pu ressentir une forme de pitié à rester dans la communauté et qu'on lui disait qu'avait été culpabilisée lorsqu'elle tentait de le faire sortir. [REDACTED] stimant que la [REDACTED] accepta de 3 mois dans la communauté. [REDACTED] occasion supposée, et affirmait r Bernard était authentique dans sa démarche et apprêdlle n'ait pas intégré la [REDACTED] c lui.

Si C. [REDACTED] étaient perçus comme des Saints et les écrits de Marie-Mourager à intégrer la [REDACTED] il étant une référence. [REDACTED] érisées, aient eu pour conséquat alors accès à la radio et qu'ils recevaient le journal. [REDACTED] lui soit gravement préjudiciable [REDACTED] gravité.

Si elle déclare avoir sutreligion sœur [REDACTED] avait était religieuse dans la comrenoncé à sa relation amoureux elle expliquait avoir eu peu d'explications et avoir mn de la [REDACTED]. Un des éléménquitter la [REDACTED], elle ne dénonçait pas de modal [REDACTED] lièrement négatives concernant la communauté estim:

Concernant E. [REDACTED] nauté avec une belle fraternité. [REDACTED] ns une famille catholique pra [REDACTED] schisme dispensé par la [REDACTED]. [REDACTED], parents de S. [REDACTED], étaient entenduit d'une démarche de ses parents [REDACTED] à ses 18 ans, le 09/08/1999, malgré l'opposition de s [REDACTED] Elle estime que ses denait en charge à [REDACTED], à la demanient été rapides, d'autant plus au regard de ses hésitations, avant qu'elle puisse intégrer la [REDACTED]. Au cours de ses dix jours passés à la [REDACTED] avant son départ, elle expliquait avoir eu des doutes et qu'elle avait alors subi des pressions de la part des supérieurs pour l'inciter à rester dans la communauté, ne pas avoir eu la force de s'opposer à la mère supérieure et avoir eu interdiction de téléphoner à sa famille, à tel point qu'elle évoquait s'être sentie prisonnière de la congrégation.

Ses déclarations mettent en évidence des pressions indéniables de la part de la [REDACTED] et notamment de ses supérieurs à son encontre, et viennent corroborer les autres témoignages des personnes se plaignant d'agissements similaires ; cependant, les éléments de la procédure ne permettent pas de caractériser le fait qu'elle ait perdu tout libre arbitre et qu'elle se soit retrouvée dans une situation de sujétion et que cela l'ait conduit à un acte ou une abstention qui lui soit gravement préjudiciable au sens des dispositions du code pénal, malgré les pressions subies durant son séjour dans la communauté. En outre, les répercussions évoquées par E. [REDACTED] peuvent s'analyser également comme un bouleversement lié à cette déconvenue que cette vie religieuse n'était pas faite pour elle, E. [REDACTED] étant finalement écartée de la [REDACTED] dix jours après son entrée.

Concernant L. [REDACTED] il a été mis en évidence les pressions et techniques qui ont été mises en œuvre par le père Bernard et plus largement par la [REDACTED] pour la placer dans un état de sujétion psychologique et physique puisqu'elle était présente sur

la période de temps qui a été analysée précédemment, sauf à préciser qu'elle avait quitté la communauté le 18 août 2019. Elle a ainsi perdu tout esprit critique résultant de cet enfermement physique et psychique avec une ouverture sur le monde extérieur quasi-impossible. La concernant, au-delà du fait que cette soumission suffise à caractériser une situation qui lui a été gravement préjudiciable, les répercussions de cet état ont été particulièrement graves puisque son état de santé s'est trouvé profondément altéré, développant un mal-être important avec des troubles de l'alimentation et la conduisant même à faire une tentative de suicide. Le père Bernard avait parfaitement conscience de cette situation notamment car L. [REDACTED] s'était confiée auprès de lui des difficultés qu'elle traversait. Il était également décidé qu'elle retourne à [REDACTED] lorsqu'elle développait ses troubles alimentaires, ce qui témoigne d'une volonté de mise sous surveillance par la hiérarchie de la [REDACTED]. La gestion de la tentative de suicide par le père Bernard et la [REDACTED], ne lui laissant pas le choix de son médecin et la conduisant en consultation chez un médecin éloigné géographiquement tant de Sélestat ou elle se trouvait que de [REDACTED] où elle avait été rapatriée, met en évidence que la gestion de sa situation a été minimisée par la [REDACTED]. Les répercussions de cette situation sur L. [REDACTED] sont également mises en évidence dans l'expertise psychologique la concernant.

Ainsi, L. [REDACTED] s'est trouvée dans un état de soumission qui lui a été gravement préjudiciable, compte-tenu des conséquences physiques et psychiques.

Concernant A. [REDACTED], celle-ci s'est trouvée également dans une situation de dépendance avec un enfermement psychique et une atteinte à son libre-arbitre la rendant incapable de mettre un terme à cette dépendance. En outre, elle n'avait pas forcément conscience de l'état de vulnérabilité dans lequel elle se trouvait à ce moment-là. Ainsi qu'elle l'a rapporté à l'audience, alors même qu'elle percevait des signaux d'un fonctionnement d'une vie religieuse qui était parfois anormale, elle ne parvenait pas à prendre du recul et souhaitait même prononcer ses vœux perpétuels. Elle se trouvait dans une situation de sujétion telle, qu'elle souhaitait poursuivre son engagement religieux alors qu'elle se sentait mal. Les répercussions pour elle ont été durables au vu de l'expertise psychologique la concernant, avec une perte d'estime de soi et une persistance de peur notamment d'aller en enfer.

Si elle formule de nombreux reproches à la [REDACTED] pour lesquels il a été établi qu'il s'agissait des éléments matériels du délit d'abus de faiblesse, le tribunal ne peut établir la concernant que ces faits ont également été commis par le père Bernard. Certes il était présent en tant que Modérateur suprême de la communauté et connaissait parfaitement le fonctionnement de la communauté qu'il dirigeait, mais néanmoins le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants à l'issue de la procédure pour établir une faute pénale à l'encontre de G. [REDACTED] au préjudice d'A. [REDACTED] et pour mettre en évidence qu'il ait pris part de manière précise et importante dans les pressions exercées à son encontre.

Ainsi, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE, faits commis du 27 novembre 2015 au 18 août 2019 au préjudice de L. [REDACTED] à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

[REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les

conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; compte-tenu de la nature des faits et des éléments de personnalité qui ont pu être produits au soutien de la défense de ses intérêts, il convient de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement, seule peine à même de venir sanctionner les agissements répétés et inscrits dans le temps ; il convient en outre d'assortir cette peine du sursis afin de l'inciter à ne pas commettre de nouveaux faits similaires ; en conséquence, le tribunal condamne [REDACTED] à la peine de six mois d'emprisonnement délictuel intégralement assortis du sursis simple ;

Concernant la demande d'interdiction d'exercice de la prêtrise requise par Madame la procureure de la République, le tribunal a considéré que les faits reprochés à [REDACTED] n'avaient pas été commis dans le cadre de l'exercice exclusif de son activité de prêtre mais avaient été commis dans le cadre de la direction de la [REDACTED] qui dépasse l'exercice de la prêtrise ; qu'en outre, une telle interdiction n'apparaît pas proportionnée en l'état du dossier et de la déclaration de culpabilité le concernant ;

En outre, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la [REDACTED], prise en tant que congrégation religieuse, au préjudice de L [REDACTED] et A [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

La [REDACTED] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ; qu'il convient toutefois de sanctionner fermement ces agissements qui se sont inscrits dans le temps et qui se sont répétés au préjudice de plusieurs personnes tout en incitant la congrégation religieuse à ne pas réitérer ce type de faits ; la [REDACTED] est ainsi condamnée au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50000 euros) partiellement assortie du sursis pour un montant de vingt-cinq mille euros (25000 euros).

Concernant la fermeture de l'établissement de [REDACTED] requise par Madame la procureure de la République, le tribunal estime qu'en l'état du dossier qui lui a été soumis et de la déclaration de culpabilité qui est intervenue au préjudice de deux plaignantes, une telle fermeture n'apparaît pas proportionnée et estime en outre qu'une telle décision relève de la compétence des autorités ecclésiastiques.

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile [REDACTED] celle-ci étant intervenue après les réquisitions de Mme La Procureure de la République ;

Le Tribunal indique qu'en tout état de cause, aucun dommage et intérêt n'aurait été alloué du fait de la relaxe intervenue la concernant ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] et de la débouter du fait de la relaxe intervenue ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] et de déclarer la [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par cette dernière ;

Attendu que [REDACTED] sollicite le versement d'une provision à hauteur de vingt mille euros (20000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Que compte-tenu des pièces produites mettant en évidence que seuls quelques séances de suivi ont été mises en place, il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de trois mille euros (3000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que [REDACTED] sollicite la somme de trois mille six cents euros (3600 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille six cents euros (3600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], la [REDACTED] ; [REDACTED] et [REDACTED]

Contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE ET D'INCONVENTIONNALITE :

Rejette les incidents et exceptions de nullité soulevés par les conseils des prévenus ;

Rejette l'exception d'inconventionnalité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] pour les faits d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis du 27 novembre 2015 au 2 octobre 2020 à ST PIERRE DE COLOMBIER au préjudice de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

Déclare [REDACTED] coupable d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis du 27 novembre 2015 au 18 août 2019 à ST PIERRE DE COLOMBIER au préjudice de [REDACTED] ;

Pour ces faits Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Constate que des erreurs matérielles affectent la citation délivrée à la personne morale et corrige ces erreurs en ce sens qu'il faut lire "en les contraignant à fuir de manière parfois rocambolesque lorsqu'ils souhaitent quitter la communauté, aboutissant à une dépersonnalisation en faveur d'une pensée unique sous l'égide du père Bernard et la mère Madeleine, au préjudice de [REDACTED]

Relaxe la [REDACTED], prise en tant que congrégation religieuse, pour les faits d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis du 27 novembre 2015 au 2 octobre 2020 à ST PIERRE DE COLOMBIER au préjudice de [REDACTED].

Déclare la [REDACTED] prise en tant que congrégation religieuse, coupable des faits d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis du 27 novembre 2015 au 2 octobre 2020 à ST PIERRE DE COLOMBIER au préjudice de [REDACTED] ;

Pour ces faits Condamne la [REDACTED] prise en tant que congrégation religieuse, au paiement d' une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de vingt-cinq mille euros (25000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde

et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Ordonne la restitution de l'ensemble des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun :

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

- la [REDACTED] ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]
Déboute la partie civile de ses demandes.

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déclare la [REDACTED] en tant que congrégation religieuse entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] ;

Condamne la [REDACTED] en tant que congrégation religieuse, à payer à [REDACTED] à titre d'indemnité provisionnelle la somme de trois mille euros (3000 euros) ;

En outre, condamne la [REDACTED] en tant que congrégation religieuse, à payer à [REDACTED] la somme de 3600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 18 novembre 2026 à 10 heures devant la chambre des intérêts civils du Tribunal judiciaire de Privas ;

Informe les prévenus de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :



Signé
électroniquement :

